Cau FRC 953

PROJET D'INSTRUCTION

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

SUR LES FONCTIONS

DES ASSEMBLÉES ADMINISTRATIVES.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE connoît toute l'importance & l'étendue des devoirs des assemblées administratives. Elle sait que c'est d'elles qu'il dépend beaucoup de faire respecter & chérir, par un régime sage & paternel, la constitution qui doit assurer à jamais la liberté de tous les citoyens. Placées entre le peuple & le Roi, entre le corps législatif & la nation, elles sont le nœud qui doit les lier sans cesse l'un à l'autre, & par elles, doit s'établir & se conserver cette unité d'action sans laquelle il n'y a pas de monarchie.

Le vœu public auquel les nouveaux administrateurs doivent leur caractère, garantit suffisamment qu'ils sauront justifier les espérances qu'on a conçues de leur patriotisme & de leurs talens. Mais les premiers pas dans une carrière difficile, sont toujours incertains : il étoit donc du devoir de l'assemblée nationale de diriger ceux des corps administratifs par une instruction qui retraçât leurs principales fonctions,

M+W 1886

& qui rappelât ſpécialement les premiers travaux auxquels ils doivent ſe livrer.

Pour donner à cette inſtruction le plus de clarté poſſible, on la diviſera en ſept chapitres.

Le premier traitera des objets conſtitutionnels.

Le ſecond, des finances.

Le troiſième, des droits féodaux.

Le quatrième, des domaines & bois.

Le cinquième, de l'aliénation des domaines nationaux.

Le ſixième, de l'agriculture & du commerce.

Le ſeptième, de la mendicité, des hôpitaux & des priſons.

CHAPITRE PREMIER.

Objets Conſtitutionnels.

§. PREMIER.

Obſervations générales ſur les fonctions des Aſſemblées adminiſtratives.

Les aſſemblées adminiſtratives conſidéreront attentivement ce qu'elles ſont dans l'ordre de la conſtitution, pour ne jamais ſortir des bornes de leurs fonctions, & pour les remplir toutes avec exactitude.

Elles obſerveront d'abord qu'elles ne ſont chargées que de l'adminiſtration ; qu'aucune fonction légiſlative ou judiciaire ne leur appartient, & que toute entrepriſe de leur part, ſur l'une ou l'autre de ces fonctions, introduiroit la confuſion des pouvoirs qui porteroit l'atteinte la plus funeſte aux principes de la conſtitution.

Des fonctions déléguées aux aſſemblées adminiſtratives, les unes doivent être exercées ſous l'inſpection du corps légiſlatif ; celles-là ſont relatives à la détermination des qualités civiques, au maintien des règles des élections, & de celles qui ſeront établies pour la répartition & le recouvrement de l'impôt : les autres, qui comprennent toutes les parties de l'adminiſtration générale du Royaume, doivent être exercées ſous la direction & l'autorité immédiate du Roi, chef de la nation, & dépoſitaire ſuprême du pouvoir exécutif. Toute

réſiſtance à ces deux autorités ſeroit le plus grand des délits politiques, puiſqu'elle briſeroit les liens de l'unité monarchique.

Les adminiſtrations de département ne peuvent faire ni décrets, ni ordonnances, ni réglemens ; elles ne peuvent agir que par les voies ou de ſimples délibérations ſur les matières générales, ou d'arrêtés ſur les affaires particulières, ou de correſpondance avec les adminiſtrations de diſtrict, & par elles, avec les municipalités. Leurs délibérations, priſes en aſſemblée générale ou de conſeil, ſur les objets particuliers qui concerneront leur département, mais qui intéreſſeront le régime de l'adminiſtration générale du royaume, ne pourront être exécutées qu'après qu'elles auront été préſentées au Roi, & qu'elles auront reçu ſon approbation.

Les départemens formant des arrondiſſemens adminiſtratifs abſolument diſtincts, chaque adminiſtration, bornée à ſon territoire, eſt étrangère aux autres adminiſtrations. Les conſeils ou directoires de département ne pourront, dans aucun cas, adreſſer leurs délibérations particulières aux autres conſeils ou directoires, ſolliciter leur adhéſion, requérir leur aſſiſtance, ſoit pour pourſuivre, de concert, les mêmes entrepriſes, ſoit pour embraſſer & défendre les mêmes opinions. Ces coalitions, qui tendroient à introduire, au ſein de la monarchie, un régime fédératif, ſeroient anticonſtitutionnelles, &, à ce titre, ſévèrement puniſſables.

Les adminiſtrations de diſtrict ſont entièrement ſubordonnées à celles de département ; elles ne peuvent prendre aucunes délibérations en matière d'adminiſtration générale ; & ſi quelques circonſtances extraordinaires les avoient portées à s'écarter de cette règle eſſentielle, leurs délibérations ne pourroient être miſes à exécution, même par leurs directoires, qu'après avoir été préſentées à l'adminiſtration de département & autoriſées par elle.

Les fonctions des administrations de district se bornent à recueillir toutes les connoissances & à former toutes les demandes qui peuvent intéresser le district ; à exécuter, sous la direction & l'autorité de l'administration de département, toutes les dispositions arrêtées par celle-ci ; à faire toutes les vérifications & à donner tous les avis qui leur seront demandés sur les affaires relatives à leur district ; enfin, à recevoir les pétitions des municipalités, & à les faire parvenir avec leurs propres observations à l'administration de département.

Les fonctions des conseils de département sont de délibérer sur tout ce qui intéresse l'ensemble du département ; de fixer, d'une manière générale, tant les règles de l'administration, que les moyens d'exécution ; enfin, d'ordonner les travaux & la dépense de chaque année, & d'en recevoir les comptes.

Les fonctions des directoires sont d'exécuter tout ce qui a été prescrit par les conseils, & d'expédier toutes les affaires particulières.

Après la séparation des assemblées de conseil, les directoires seuls restent en activité ; seuls ils représentent l'administration qui les a commis, & ont un caractère public à cet effet. La correspondance, soit ministérielle, soit dans l'intérieur du département, ne peut être tenue qu'avec & par eux.

Le Président de chaque administration est aussi le Président de son directoire, & y a voix délibérative, comme dans l'assemblée de conseil. Il doit toujours être compté en-dehors, & ne peut pas être compté dans le nombre des Membres fixé pour la composition du directoire.

Ces règles s'appliquent également aux directoires de district. Ceux-ci sont chargés de l'exécution, non-seulement de

ce qui leur aura été prescrit par le conseil, mais encore de tout ce qui leur sera ordonné par le directoire de département. Ils doivent attendre les ordres de ce directoire pour agir dans tout ce qui intéresse l'administration générale, & s'y conformer exactement, afin que l'unité des principes, des formes & des méthodes puisse être maintenue. Toutes les fois cependant qu'ils agiront conformément aux principes établis, & dans l'esprit des ordres qu'ils auront reçus, ils n'auront pas besoin, pour chaque acte de détail, ni pour l'expédition de chaque affaire particulière, d'une autorisation spéciale.

Les municipalités, dans les fonctions qui sont propres au pouvoir municipal, sont soumises à l'inspection & à la surveillance des Corps administratifs; & elles sont entièrement dépendantes de leur autorité dans les fonctions propres à l'administration générale qu'elles n'exercent que par délégation.

Telle est l'organisation des corps administratifs, ainsi qu'elle résulte des articles 50 & 51 du décret du 14 décembre dernier, des articles 28, 29, 30 & 31 de la seconde section, & de l'article 3 de la troisième section du décret du 22 décembre. Chacun de ces corps doit donc être attentif à se tenir au rang que la constitution lui assigne, la liberté ne pouvant être garantie que par la graduation régulière des offices publics.

Il seroit inutile d'avertir ici, si le doute n'en avoit été manifesté, que, lorsque les corps administratifs se trouvent ensemble & avec les municipalités aux cérémonies publiques, la préséance appartient à l'administration de département sur celle de district, & à celle-ci sur la municipalité.

§. II.

Correſpondance.

Le premier ſoin des corps adminiſtratifs de chaque département doit être d'établir leur correſpondance tant entre eux, qu'avec les municipalités de leur territoire. Les moyens les plus prompts & les plus économiques doivent être préférés.

Les adminiſtrations de département ſont le lien de la correſpondance entre le Roi, chef de l'adminiſtration générale, & les adminiſtrations de diſtrict; celles-ci le ſont de même entre les adminiſtrations de département & les municipalités. Ainſi la correſpondance du Roi ne ſera tenue par ſes Miniſtres, qu'avec les adminiſtrations ou les directoires de département, & les diſpoſitions qu'elle contiendra ſeront tranſmiſes par le département aux adminiſtrations ou directoires des diſtricts.

Les municipalités ne pourront s'adreſſer à l'adminiſtration ou au directoire du département, que par l'intermédiaire de l'adminiſtration ou du directoire de diſtrict; &, en général, il ne pourra être rien preſcrit, ou fait aucune diſpoſition par l'adminiſtration ou le directoire du département, à l'égard d'aucune municipalité ou d'aucun membre d'une commune, ſoit d'office, ſoit ſur requiſition, que par la voie de l'adminiſtration du diſtrict, & après qu'elle aura été préalablement entendue.

Le directoire de département & ceux des diſtricts de ſon reſſort correſpondront enſemble. Le procureur-général-ſyndic correſpondra avec les procureurs-ſyndics, & pourra correſpondre auſſi avec les directoires des diſtricts. Ceux-ci correſpondront avec les officiers municipaux; & les procureurs-ſyndics pourront correſpondre tant avec ces officiers, que particulièrement avec les procureurs des communes.

Après le protocole d'uſage pour les différentes perſonnes auxquelles les directoires écriront, ils termineront ainſi leurs lettres ;

Vos . . . . . ſerviteurs
les adminiſtrateurs compoſans le directoire du département de . . . . ou du diſtrict de . . . .

Enſuite tous les membres préſens ſigneront.

Les adjudications, les mandats de paiement, & généralement tous les actes émanés des directoires ſeront ſignés dans la même forme, c'eſt-à-dire qu'il ſera mis au bas ;

Par les adminiſtrateurs compoſans le directoire du département de . . . . ou du diſtrict de . . . .

Enſuite tous les membres préſens ſigneront.

Les corps municipaux emploieront dans leurs lettres & dans leurs autres actes cette formule avant leur ſignature. *Les officiers municipaux de la commune de . . . .*, & lorſqu'ils écriront ou délibéreront avec les notables en conſeil-général, ils ſe ſerviront de celle-ci : *Les membres compoſans le conſeil-général de la commune de . . . .*, enſuite tous ceux qui ſeront préſens ſigneront.

Les lettres & les pétitions adreſſées par les municipalités, ſoit aux adminiſtrations de diſtrict, ſoit à celles de département par la voie des diſtricts, & celles des adminiſtrations ou directoires de diſtrict, à l'adminiſtration ou directoire de département, doivent être rédigées avec la réſerve & le reſpect dus à la ſupériorité politique que chacun de ce corps doit

reconnoître à celui qui le prime dans l'ordre & la distribution des pouvoirs.

La correspondance des administrations supérieures doit, en conservant le caractère de l'autorité qui leur est graduellement départie, en tempérer l'expression par l'observation de tous les égards qui font aimer le pouvoir établi pour faire le bien commun, & dirigé sans cesse vers cet objet. Le seul cas où le style impératif pourroit être employé par les administrations supérieures, seroit celui où l'insubordination des administrations qui leur sont soumises, forceroit de rappeler à ces dernières la dépendance où elles sont placées par la constitution.

Il est bien desirable que les directoires de département, au lieu de faire passer à ceux des districts des ordres trop concis, &, en quelque sorte, absolus, les intéressent au contraire à l'exécution de toutes les dispositions qui leur seront confiées, en leur en développant l'esprit & les motifs, & en facilitant leur travail par des instructions claires & méthodiques.

Les directoires de district principalement doivent prendre ce soin à l'égard des municipalités qu'ils sont chargés de former à l'esprit public, & dont ils doivent, dans ces premiers temps sur-tout, soit aider l'inexpérience, soit encourager les efforts.

En ce moment où tous les yeux sont ouverts sur les premiers mouvemens des corps administratifs, ils peuvent produire le plus grand bien, en développant leurs sentimens civiques, leur attachement aux principes de la constitution, & leur desir pour l'entier rétablissement de l'ordre, dans une instruction aux municipalités, qu'ils chargeront celles-ci de faire publier & distribuer dans les villes, & de faire lire à l'issue de la messe paroissiale dans les campagnes.

Cette instruction, dont les directoires de département doivent s'occuper sans délai, retracera aux municipalités leurs

devoirs principaux, l'intérêt public & particulier qui les preſſe de les bien remplir, & l'obligation qu'elles en ont priſe par leur ſerment. Elle expoſera enſuite avec énergie & ſimplicité ces grands principes :

Que la liberté, ſans un profond reſpect pour les loix, pour les perſonnes & pour les propriétés, n'eſt plus que la licence, c'eſt-à-dire, une ſource intariſſable de calamités publiques & individuelles.

Que toute violence particulière, lorſque l'oppreſſion publique a ceſſé, n'eſt elle-même qu'une oppreſſion.

Que ſi c'eſt le devoir, c'eſt auſſi l'intérêt de chaque citoyen de payer fidèlement les contributions publiques, parce que le gouvernement ne peut pas ſubſiſter ſans contributions, & parce que ſans gouvernement les particuliers n'ont plus aucune garantie de leur liberté, de leur ſûreté, ni de leurs propriétés.

Que les ſubſiſtances ne peuvent être entretenues que par la liberté de la circulation intérieure, & que les obſtacles mis à cette circulation ne manquent jamais, ſinon de les faire diſparoître entièrement, du moins d'en occaſionner l'extrême rareté & le renchériſſement.

Qu'enfin il n'y a de bonheur pour tous que dans la jouiſſance d'une conſtitution libre, & de ſûreté pour chacun que dans le calme de la ſubordination & de la concorde.

Telles ſont les vérités que les corps adminiſtratifs ne peuvent trop s'empreſſer de répandre, & dont leurs preſſantes exhortations doivent porter la conviction dans tous les eſprits.

§. III.

Rectification des limites des Départemens, des Districts & des cantons.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a annoncé, par ſon inſtruction ſur le décret du 22 décembre dernier, qu'il peut être fait des

changemens aux limites soit des départemens, soit des districts, si les convenances locales & l'intérêt des administrés exigent que quelque partie de territoire soit transportée d'un département ou d'un district à un autre.

Les directoires de département & de district peuvent maintenant examiner leurs limites respectives, & se proposer mutuellement les changemens qu'ils jugeront nécessaires. Ils devront aussi recevoir & examiner les pétitions des municipalités qui demanderont à changer, soit de département, soit de district.

Lorsqu'il s'agira d'une transposition de territoire d'un district à l'autre dans le ressort du même département, si les directoires des districts intéressés en sont d'accord, ils feront parvenir leur vœu commun au directoire de département qui, après avoir vérifié l'utilité du changement proposé, & avoir entendu le Procureur-général-syndic, pourra approuver ce changement & le faire exécuter, à la charge d'en rendre compte au corps législatif.

Si, malgré le refus d'adhésion d'un des directoires de district, l'autre directoire, soit d'office, soit sur la requisition d'une municipalité, soutient que la limite doit être changée, le directoire de département recevra les mémoires respectifs, vérifiera les faits & les motifs d'utilité, & enverra les mémoires, avec son avis, au corps législatif qui prononcera.

Lorsqu'il s'agira d'un changement de limites entre deux départemens, si les directoires en sont d'accord, ils feront parvenir leur vœu commun au corps législatif, & s'ils ne sont pas d'accord, ils lui adresseront leurs mémoires. Dans l'un ou l'autre cas ils enverront, avec leurs mémoires, les avis des directoires des districts intéressés qu'ils auront préalablement entendus; & aucun changement ne pourra être fait aux limites des départemens qu'en vertu d'un décret du corps législatif, sanctionné par le Roi.

Un objet très-important, sur lequel les directoires de département sont invités à porter la plus prompte & la plus sérieuse attention, est l'étendue, & par conséquent le nombre des districts qui forment la division de leur département : l'utilité publique & celle des administrés exigent que cette division reçoive incessamment toute la perfection dont elle est susceptible. Elle consiste à ce que le ressort de chaque district ne soit ni trop grand ni trop petit. La mesure en doit être réglée, non-seulement à raison de la population, mais encore à raison de l'étendue territoriale, parce qu'il faut, d'une part, que le nombre des affaires puisse y occuper suffisamment le corps administratif, & le tribunal de justice que l'Assemblée nationale vient d'établir en chaque district, & d'autre part, que les citoyens ne soient pas assujétis à de trop grands déplacemens. Les ressorts des districts doivent être plus resserrés, quand la population y est nombreuse, & plus étendue, quand la population est foible : il est possible que les règles n'aient pas été observées assez exactement dans la composition de tous les districts. Les directoires de département doivent donc s'occuper, sans délai, des rectifications qu'ils croiront nécessaires dans l'étendue & le nombre des districts de leur département, & les proposer au corps législatif avec les considérations d'utilité publique & d'économie qui les auront déterminées.

A l'égard des cantons qui forment la subdivision des districts, l'assemblée nationale n'en a adopté la composition actuelle que provisoirement, & seulement pour faciliter la tenue des premières assemblées primaires. Non-seulement cette composition peut être revue & changée, mais elle doit nécessairement l'être dans plusieurs districts où l'étendue démesurée de ces cantons les met hors d'état d'être appliqués à plusieurs de leurs destinations.

Non-seulement les cantons doivent servir à la formation

des assemblées primaires, rapport sous lequel on pourroit n'avoir égard qu'à leur population ; mais ils sont encore destinés à plusieurs autres parties du service public, pour lesquelles il faut avoir égard à leur étendue territoriale. Chaque canton, par exemple, est devenu, dans l'ordre judiciaire, le ressort juridictionnel d'un juge de paix.

Les directoires de district doivent donc s'occuper incessamment de revoir la composition provisoire de leurs cantons, & de la rectifier non-seulement quant aux limites, mais encore quant à l'étendue & au nombre des cantons. La mesure la plus convenable à adopter généralement, est que les cantons n'aient pas moins de quatre lieues quarrées, & ne s'étendent pas au-delà de six.

Lorsque les directoires de district auront préparé le plan de la rectification de leurs cantons, ils le présenteront au directoire de département, avec l'exposition de leurs motifs ; & le directoire de département prononcera, après avoir entendu le procureur-général-syndic.

Il peut être à la convenance de plusieurs communes de se réunir en une seule municipalité ; il est dans l'esprit de l'assemblée nationale de favoriser ces réunions ; & les corps administratifs doivent tendre à les provoquer & à les multiplier par tous les moyens qui sont en leur pouvoir. C'est par elles qu'un plus grand nombre de citoyens se trouvera lié sous un même régime, que l'administration municipale prendra un caractère plus imposant, & qu'on obtiendra deux grands avantages toujours essentiels à acquérir, la simplicité & l'économie.

§. IV.

Formation et envoi des états de population et de contribution directe, pour déterminer la représentation de chaque département dans le corps législatif.

SUIVANT le décret du 22 décembre dernier, tous les départemens députeront également au corps législatif trois représentans, à raison de leur territoire, excepté le département de Paris, qui étant beaucoup moindre que les autres en étendue territoriale, n'a qu'un seul député de cette espèce. Il n'en est pas de même de la représentation attachée à la population & à la contribution directe : celle-là doit se trouver fort inégale numériquement entre les divers départemens, puisqu'elle est proportionnelle au nombre des habitans de chaque département, & à la masse des contributions directes qu'il supporte.

Il faut donc, pour établir la représentation dont chaque département doit jouir, relativement à ces deux dernières bases, que le montant de sa population active, & celui de sa contribution directe, soient connus.

Pour y parvenir, les directoires de département doivent, conformément à l'article 5 du décret du 28 juin dernier, s'empresser de former l'état ou tableau de toutes les municipalités de leur ressort, portant indication, tant du montant de la population active, que de celui des impositions directes de chaque municipalité.

Les directoires de département ont dès-à-présent deux bases dont ils peuvent se servir pour former l'état de la population active; savoir, d'une part, les listes des citoyens actifs qui ont été faites en chaque commune, pour la formation

des municipalités, & pour celle des assemblées primaires ; & d'autre part le nombre des électeurs qui viennent d'être nommés par les assemblées primaires pour convoquer les corps administratifs ; le nombre de ces électeurs, multiplié par cent, donne celui des citoyens actifs du département, puisque ces électeurs ont été nommés à raison d'un par cent citoyens actifs.

Les directoires puiseront les connoissances nécessaires pour former l'état indicatif de la contribution directe payée par chaque département, dans les rôles de répartition faits par les municipalités, & dans les minutes du dernier répartement des impositions qui se trouvent, soit aux intendances, soit aux archives des anciennes commissions intermédiaires, soit aux bureaux des receveurs particuliers des finances. Il est nécessaire de distinguer soigneusement, dans cet état, les différentes contributions directes qui se paient en chaque département.

La confection de ces deux tableaux de la population active & de la contribution directe est le travail le plus pressant dont les directoires de département aient maintenant à s'occuper ; puisque c'est de leurs résultats connus & combinés que dépend la possibilité de former constitutionnellement la prochaine législature. Les directoires doivent donc s'y livrer sans retard, & cumuler tous les moyens d'accélération.

Aussitôt que ces tableaux seront faits, ils en adresseront un double à l'assemblée nationale. Il est indispensable que cet envoi soit fait avant le 15 de septembre prochain.

§. V.

Vérification de la composition des Municipalités.

Les directoires de département chargeront ceux des districts de se faire remettre par chaque municipalité, dans le

plus court délai poſſible, une copie du procès-verbal de la formation du corps municipal.

Les directoires de diſtrict examineront ces procès-verbaux, & les adreſſes ou mémoires de ceux qui ſe plaindront, ſoit des vices de la formation de quelques municipalités, ſoit des injuſtices perſonnelles qu'ils auroient éprouvées dans le cours des élections.

Après avoir vérifié les faits, chaque directoire de diſtrict fera un état ou tableau de toutes les municipalités de ſon reſſort, en déſignant dans une colonne marginale celles qui n'ont donné lieu à aucune réclamation, & celles dont la validité eſt conteſtée : il donnera relativement à celles-ci ſes obſervations & ſon avis ſur la régularité, ou les défectuoſités de leur formation.

Le directoire de diſtrict pourra, s'il en eſt beſoin, nommer un commiſſaire de ſon ſein, ou pris parmi les huit autres adminiſtrateurs du diſtrict, pour faire, ſur le lieu, la vérification des faits.

A meſure que le directoire de département recevra de ceux des diſtricts les états ou tableaux des municipalités, il les communiquera au procureur-général-ſyndic ; & après l'avoir entendu, il décidera définitivement quelles municipalités doivent ſubſiſter, & quelles doivent être annullées. Il nommera, pour procéder à la nouvelle formation de ces dernières, un commiſſaire qui convoquera l'aſſemblée des citoyens actifs, qui nommera le citoyen chargé d'expliquer l'objet de la convocation, qui préſidera au recenſement du ſcrutin en la maiſon commune, & qui proclamera les nouveaux officiers municipaux.

Le directoire de département prononcera de même définitivement, d'après les obſervations & l'avis des directoires de diſtrict, ſur les réclamations des citoyens dont l'*activité* ou *l'éligibilité* aura été conteſtée dans les aſſemblées primaires

qu

ou électorales, & qui auront exclus par les jugemens provisoires de ces assemblées. Il observera que ces décisions soient toujours rigoureusement conformes à la disposition des décrets constitutionnels. Le procureur-général-syndic les notifiera aux officiers municipaux de la commune dont les personnes, sur l'état desquelles il aura été prononcé, sont membres ; & c'est d'après ces décisions que le tableau des citoyens actifs & des citoyens éligibles, prescrit par l'article 8 de la section première du décret du 22 décembre dernier, sera définitivement arrêté dans chaque municipalité.

Les directoires de département chargeront ceux de district de se faire remettre, par chaque municipalité de leur ressort, deux doubles de ce tableau, dont un sera déposé aux archives du district, & l'autre sera envoyé par le directoire de district au directoire de département. Cet envoi sera répété tous les ans, après que le tableau aura été revu en chaque municipalité, & aura reçu les changemens dont il sera trouvé susceptible.

Il en sera de même pour les listes civiques des jeunes citoyens de vingt-un ans, qui se seront présentés aux assemblées primaires, & y auront prêté le serment prescrit par l'article IV de la section première du décret du 22 décembre dernier.

§. VI.

Règles principales pour décider les contestations relatives à l'activité & à l'éligibilité des citoyens.

Les principes constitutionnels sur cette matière se trouvent dans le décret constitutif des corps administratifs du 22 décembre dernier, & dans l'instruction de l'assemblée nationale

publiée à la suite de ce décret. Les difficultés survenues dans l'application de ces principes ont donné lieu à plusieurs décisions interprétatives qui sont réunies dans ce paragraphe, pour faciliter & diriger le travail des directoires.

1°. Il n'y a aucune distinction à faire à raison des opinions religieuses : en conséquence les non-catholiques jouissent des mêmes droits que les catholiques, aux termes du décret du 24 décembre 1789. Cependant parmi les Juifs il n'y a encore que ceux connus sous la dénomination de Juifs Portugais, Espagnols & Avignonnois qui soient citoyens actifs & éligibles suivant le décret du 28 janvier 1790.

2°. Les étrangers qui demeurent depuis cinq ans dans le Royaume, & qui, en outre, ont épousé une Françoise, ou acquis un immeuble, ou formé un établissement de commerce, ou obtenu dans quelque ville des lettres de bourgeoisie, sont réputés François. *Décret du 30 avril 1790.*

3°. La condition du domicile de fait n'emporte que l'obligation d'avoir dans le lieu une habitation depuis un an, & de déclarer qu'on n'exerce les droits de citoyen dans aucun autre endroit. *Décret des 20, 23 mars & 19 avril, art. VI.*

4°. Toute personne attachée au service civil ou militaire de la marine conserve son domicile, nonobstant les obstacles nécessités par son service, & peut exercer les fonctions de citoyen actif, s'il a d'ailleurs les qualités exigées par les décrets de l'assemblée nationale. *Décret du 26 juin 1790.* Il en est de même des personnes attachées au service militaire de terre.

5°. Les intendans ou régisseurs, les ci-devant féodistes, les secrétaires, les charretiers ou maîtres valets de labour, employés par les propriétaires, fermiers ou métayers, ne sont pas réputés domestiques ou serviteurs à gages, & sont actifs & éligibles, s'ils réunissent d'ailleurs les conditions prescrites.

Même décret, art. VII. Il en eſt de même des bibliothécaires, des inſtituteurs, des compagnons-ouvriers, des garçons marchands & des commis aux écritures.

6°. Les religieux, qui n'ont pas uſé du droit de ſortir du cloître, ne ſont point actifs tant qu'ils vivent ſous le régime monaſtique.

7°. Les évêques & les curés ſont citoyens actifs, quoiqu'ils n'aient pas une année de domicile dans leurs évêchés ou leurs cures. Il n'en eſt pas de même des vicaires.

8°. Les fonctions des évêques, des curés & des vicaires ſont incompatibles avec celles de membres des directoires de diſtrict & de département, & de maire, officier municipal & procureur de la commune; & s'ils étoient nommés à ces places, ils ſont tenus de faire leur option; mais cette incompatibilité n'a lieu que pour les nominations qui reſtent à faire.

9°. Les curés, vicaires & deſſervans qui ſe refuſeroient à faire au prône, à haute & intelligible voix, la publication des décrets de l'aſſemblée nationale, acceptés ou ſanctionnés par le roi, ſont incapables de remplir aucune fonction de citoyen actif: mais il faut que la requiſition & le refus ſoient conſtatés par un procès-verbal dreſſé à la diligence du procureur de la commune. *Décret du 2 juin 1790.*

10°. Les percepteurs d'impôts indirects, quoiqu'ils puiſſent être citoyens actifs, ſont cependant inéligibles aux fonctions municipales ou adminiſtratives, tant qu'ils n'ont pas abandonné leur premier état.

11°. Les contrôleurs des actes, directeurs des domaines, entrepoſeurs de tabac, les regratiers & les directeurs des poſtes ne ſont point inéligibles, non plus que les cautions des adjudicataires des octrois, lorſqu'ils ne ſont pas aſſociés.

12°. Les fils de débiteurs inſolvables ne ſont point exclus

de la qualité de citoyens actifs & éligibles, s'ils ne possèdent rien à titre gratuit de la fortune de leur père.

13°. L'exclusion fondée sur faillite, banqueroute ou insolvabilité ne peut être prononcée, qu'autant que les actes ou jugemens qui la prouvent sont rapportés.

14°. La qualité de citoyen actif subsiste ; mais l'exercice en est suspendu, tant que le citoyen n'a pas prêté le serment civique, soit dans une assemblée commune ou primaire, soit au directoire de district. Il en sera de même à l'avenir pour ceux qui ne se feront pas faits inscrire sur le registre du service de la garde nationale.

15°. Les citoyens qui sont exclus des assemblées, aux termes du décret du 28 mai 1790, pour refus de prêter soit le serment civique, soit le serment prescrit par ce décret, ou à cause des menaces & violences qu'ils se seroient permises, sont privés pour cette fois des droits de citoyen actif.

16°. Les condamnations définitives à une peine infamante font perdre la qualité de citoyen actif.

17°. Pour être citoyen actif, il suffit de payer la contribution exigée dans un lieu quelconque du royaume. *Décret du 2 février, art. II.*

18°. Dans les lieux où l'on ne perçoit aucune contribution directe, & dans ceux où la contribution territoriale est seule connue, ceux-là sont citoyens actifs qui exercent un métier ou une profession dans les villes, & qui ont dans les campagnes, une propriété foncière quelconque, ou, par bail, une exploitation de 30 liv. de loyer.

19°. Les militaires qui ont servi seize ans sans interruption & sans reproche, sont dispensés de la condition de payer une contribution directe, & de celle d'avoir une propriété ; ils sont actifs & éligibles dans tous les degrés d'administration & de représentation, s'ils réunissent les autres conditions exigées, & s'ils ne sont point en garnison dans le canton. *Décret du* 28

février, art. VII. Il en est de même de tout militaire ou homme de mer qui, depuis l'âge de dix-huit ans, a servi sans reproche pendant soixante-douze mois sur les vaisseaux de guerre, ou dans les grands ports, l'espace de seize ans.

20°. La contribution directe payée par un chef d'entreprise, un aîné communier, un père vivant avec ses fils, qui ont des propriétés, est censée payée par les associés, les frères puînés & les enfans, chacun à proportion de son intérêt ou de sa propriété dans la maison commune.

21°. Les impositions retenues par le débiteur d'une rente, sont une contribution directe de la part du créancier; il en est de même du centième denier payé jusqu'à présent par les titulaires d'office.

22°. La valeur de la journée de travail, dans la fixation de la contribution requise pour être citoyen actif, ne peut être portée à plus de vingt sols, même dans les lieux où elle se paie plus chèrement; & elle peut être fixée plus bas dans les lieux où elle se paie effectivement moins.

§. VII.

Règles pour prononcer sur la validité des élections municipales.

Il ne s'agit point, dans ce paragraphe, des questions de simple intérêt privé, & dont l'objet se réduiroit à fixer l'état particulier d'un citoyen; il s'agit des réclamations d'une plus haute importance, par lesquelles on dénonceroit des vices graves qui affecteroient une élection entière, & seroient de nature à faire annuller un corps municipal.

Les élections des officiers municipaux & des notables sont nulles,

1°. Lorsque l'assemblée des électeurs s'est formée sans convo-

cation régulière, & s'eſt ſouſtraite à la ſurveillance de l'autorité prépoſée à l'ouverture de la ſéance & au recenſement des ſcrutins.

2°. Lorſque les ſuffrages ont été donnés tumultueuſement, par acclamation, & non par la voie du ſcrutin, qui eſt la ſeule forme conſtitutionnelle de les conſtater.

3°. Lorſqu'en recueillant les ſuffrages au ſcrutin, ceux des votans qui ne ſavent point écrire ont apporté des bulletins tout faits, ou ne les ont pas fait écrire oſtenſiblement ſur le bureau par l'un des ſcrutateurs.

4°. Lorſqu'il s'eſt trouvé, au recenſement du ſcrutin, un plus grand nombre de billets qu'il n'y avoit de votans, & que ce ſcrutin vicieux a cependant ſervi pour déterminer l'élection des officiers municipaux ou des notables.

5°. Lorſque des citoyens inactifs ont été admis à voter, ſans que l'aſſemblée ait voulu entendre les réclamations faites contre leur admiſſibilité, ni les juger régulièrement.

6°. Lorſque des citoyens actifs ont été exclus ſans que l'aſſemblée ait voulu entendre leurs repréſentations, ni les juger régulièrement.

7°. Lorſque la violence d'un parti a dominé l'aſſemblée, en a expulſé une partie des votans, ou a gêné & forcé les ſuffrages.

8°. Lorſqu'il ſera conſtaté qu'il y a eu ſuppoſition de ſuffrages ou qu'ils ont été captés par des voies illicites.

Les directoires de département doivent prononcer, d'après l'avis des directoires de diſtrict, ſur tous ces points, dont dépend la validité ou la nullité des élections municipales; mais on ne peut leur recommander, ni trop de vigilance dans la vérification des faits, ni trop de prudence & de circonſpection dans leurs déciſions. Une rigueur inflexible produiroit les plus grands inconvéniens: il eſt préférable, pour cette fois, de tolérer les fautes & les erreurs légères, & de ne porter même

un jugement rigoureux sur les vices plus essentiels, qu'autant qu'ils auront fait la matière d'une réclamation formelle & soutenue.

Il y a cependant un cas dans lequel les directoires doivent interposer leur autorité d'office, quoiqu'elle ne fût pas provoquée; c'est celui où deux municipalités, créées par deux partis opposés, subsisteroient à-la-fois dans la même commune. Il est évident que ce conflit d'autorités & de fonctions, destructeur de l'ordre & de l'activité du service, ne peut pas disparoître trop promptement; mais aussi les directoires sentiront que leurs décisions ne peuvent pas être préparées par un examen trop scrupuleux des faits, ni déterminées par une impartialité trop sévère.

A l'avenir les corps administratifs préviendront beaucoup de désordres dans les assemblées & d'irrégularités dans les élections, en tenant la main exactement à l'exécution du décret du 28 mai dernier. Ils veilleront, dans cet esprit, à ce que les seuls citoyens, ayant le droit de suffrage, soient admis aux assemblées de communes, primaires ou électorales; à ce que les votans n'y portent aucune espèce d'armes ni bâtons; à ce qu'aucune garde ni force armée n'y soit introduite que sur la réquisition formelle de l'assemblée elle-même, ou par l'ordre exprès du président; enfin à ce que toutes les formalités prescrites, pour assurer la liberté & la régularité des suffrages, soient observées.

§. VIII.

Règles à observer par les corps administratifs dans l'exercice de la surveillance & de l'autorité qui leur est attribuée sur les Municipalités.

Les corps administratifs doivent également protéger les officiers municipaux dans l'exercice de leurs fonctions, &

réprimer les abus que ces officiers pourroient être tentés de faire de leur autorité.

I. Les directoires doivent veiller premièrement à ce que les officiers municipaux ne s'arrogent aucunes autres fonctions que celles qui sont propres au pouvoir municipal, ou celles dépendantes de l'administration générale, qui leur sont spécialement déléguées.

Si les corps municipaux entreprenoient sur la puissance législative, en faisant des décrets ou des réglemens; s'ils usurpoient les fonctions judiciaires dans les matières civiles ordinaires, ou dans les matières criminelles; s'ils étendoient leurs fonctions administratives, soit en outrepassant les bornes qui leur sont assignées, soit en essayant de se soustraire à la surveillance & à l'autorité des corps administratifs, ceux-ci doivent être attentifs à les réprimer, en annullant leurs actes inconstitutionnels, & en défendant de les mettre à exécution.

II. Les directoires doivent en second lieu maintenir soigneusement la division des fonctions assignées au corps municipal, & au conseil-général de la commune.

Lorsque le corps municipal aura négligé de convoquer les Notables pour délibérer en conseil-général dans les cas énoncés en l'article 54 du décret du 14 décembre dernier, non-seulement le directoire de département fera droit sur la représentation que les Notables pourront lui faire parvenir par l'entremise du directoire de district; mais il ne pourra autoriser, par son approbation, l'exécution de la délibération du corps municipal; il sera tenu au contraire de l'annuller, & d'ordonner la convocation du conseil-général pour être délibéré de nouveau.

Le directoire de département veillera de même à ce que les Notables se renferment dans les limites des fonctions qui leur sont confiées, & soient bien convaincus que, tant que le conseil-général n'est pas convoqué, ils ne sont que simples

citoyens. Il tiendra la main à ce qu'ils ne puissent pas impunément s'introduire par violence ou par autorité dans une délibération à laquelle ils n'auront pas été appelés, & à ce que, dans les cas mêmes où ils prétendront que le conseil-général doit être convoqué, leur réclamation ne soit entendue & admise, que par la voie de pétition présentée à l'administration supérieure.

III. Un troisième objet de l'attention des directoires est de maintenir, d'une part, l'autorité des corps municipaux & des conseils-généraux des communes contre les communes elles-mêmes, & contre les particuliers; &, d'autre part, les droits & les intérêts légitimes, soit des communes, soit des particuliers, contre les corps municipaux & les conseils-généraux des communes.

Sous le premier rapport, les directoires tiendront la main à ce que les citoyens des communes, assemblés pour élire, ne restent pas assemblés après les élections finies, & ne transforment pas les assemblées électorales en assemblées délibérantes; à ce qu'aucune section de l'assemblée générale d'une commune ne puisse se dire permanente, ou se perpétuer par le fait; & à ce que, dans toute autre occasion, les communes ne puissent s'assembler sans une convocation expresse du conseil-général. Si quelque entreprise de ce genre est dénoncée au directoire de département, il ordonnera à l'assemblée inconstitutionnelle de se dissoudre, & annullera tous les actes délibératifs qu'elle aura faits.

Sous le second rapport, les directoires maintiendront les citoyens actifs dans le droit de requérir, par une pétition présentée au conseil-général, la convocation de l'assemblée de la commune, aux termes de l'article 24 du décret du 14 décembre dernier. Si le conseil-général a méprisé cette requisition, lorsqu'elle aura été faite par le sixième des citoyens actifs dans les communes au-dessous de 4,000 ames, ou par

150 citoyens actifs dans les communes plus nombreuses, le directoire de département à qui cette infraction aura été déférée par l'intermédiaire du directoire de district, enjoindra au conseil-général de faire la convocation; & dans le cas de refus réitéré, ou de retardement sans motif, il pourra nommer un commissaire qui convoquera l'assemblée de la commune.

Les directoires veilleront de même à ce que les citoyens ne soient pas troublés dans la faculté de se réunir paisiblement, & sans armes, en assemblées particulières, pour rédiger des adresses & pétitions, lorsque ceux qui voudront s'assembler ainsi, auront instruit les officiers municipaux du temps, du lieu, & du sujet de ces assemblées, & à la charge de ne pouvoir députer que 10 citoyens pour présenter ces adresses & pétitions.

Dans aucun cas, les adresses & pétitions, faites au nom de plusieurs citoyens réunis, ne seront reçues, si elles ne sont pas le résultat d'une assemblée de ces citoyens qui aient délibéré ensemble de les présenter, & si elles ne sont souscrites que de signatures recueillies dans les domiciles, sans assemblée, ni délibération antérieure.

Les directoires de département donneront encore la plus grande attention aux plaintes des citoyens qui se prétendront personnellement lésés par quelque acte du corps municipal; & après avoir fait vérifier les faits par les directoires de district & avoir reçu leur avis, ils redresseront équitablement les griefs qui se trouveront fondés.

Ils se comporteront de même à l'égard des dénonciations qui leur seront faites des délits d'administration imputés aux officiers municipaux. Quand les fautes seront légères, ils se contenteront de rappeler à leur devoir les officiers qui s'en seront écartés, par des instructions, des avertissemens, ou même par les réprimandes salutaires qui ont tout à-la-fois la dignité de la loi & la force de la raison, quand elles sont

motivées impartialement ſur la raiſon & ſur la loi. S'il s'agiſſoit de vexations très-grandes, ou d'autres prévarications criminelles, ſuſceptibles d'une peine afflictive ou infamante, les directoires renverroient l'affaire aux tribunaux. Si enfin la circonſtance étoit telle qu'elle exigeât un remède plus actif, tel, par exemple, que la ſuſpenſion actuelle des fonctions d'un officier dont l'activité ne pourroit être maintenue ſans danger, les directoires pourroient, en renvoyant l'affaire aux tribunaux, ordonner proviſoirement cette ſuſpenſion.

En général, les directoires doivent s'appliquer, dans ces ſortes d'affaires, à les terminer dans leur ſein & à pourvoir adminiſtrativement tant au rétabliſſement de l'ordre public, qu'à la ſatisfaction des individus léſés, à moins qu'il ne s'agiſſe de délits aſſez graves pour mériter d'être pourſuivis par la voie criminelle.

IV. Les corps adminiſtratifs ſont chargés de ſoutenir l'exécution des actes émanés légitimement du pouvoir municipal, & de punir l'irrévérence & le manque de reſpect envers les officiers municipaux.

S'il s'élevoit quelque réſiſtance à l'exécution des délibérations priſes, ou des ordres donnés par une municipalité, les directoires ſeroient tenus d'employer, pour la faire ceſſer, toute la force de l'autorité ſupérieure dont ils ſont revêtus, & même le ſecours de la force armée, s'il devenoit néceſſaire.

Dans le cas où il y auroit eu des excès graves, commis envers les officiers municipaux, le directoire de département pourroit, après avoir fait vérifier les faits par le directoire de diſtrict, & avoir pris ſon avis, prononcer contre les coupables la radiation de leurs noms du tableau civique, & les déclarer incapables, & privés de tout exercice des droits de citoyen actif, conformément au décret du 2 juin dernier.

Les directoires conſidéreront, dans l'exercice de cette partie de leurs fonctions, que ſi, d'une part, l'adminiſtration muni-

cipale eſt toute fraternelle, ſi elle a beſoin d'être éclairée dès qu'elle tend à l'arbitraire, & ſi elle doit être contenue lorſqu'elle devient oppreſſive ; d'autre part, l'inſubordination à l'égard des officiers municipaux, & le mépris de l'autorité conſtitutionnelle qui leur eſt confiée, ſont des délits très-graves qui, s'ils n'étoient pas ſévèrement réprimés, pourroient entraîner les ſuites les plus funeſtes.

Ils ne perdront pas de vue cependant, lorſque le maintien de l'ordre public leur impoſera l'affligeante néceſſité de s'élever contre des officiers municipaux, que dans une circonſtance auſſi fâcheuſe, la rigueur ne doit être déployée qu'après avoir épuiſé tous les ménagemens ; & qu'autant la prudence doit en diriger l'uſage, autant la dignité & les égards doivent en adoucir l'amertume.

Ils réfléchiront auſſi que, lorſque dans des temps de trouble, le peuple ſe livrant à la licence, oublie momentanément le reſpect dû aux dépoſitaires de l'autorité, ces excès ſont le plus ſouvent inſpirés ou encouragés par les ennemis du bien public ; que ce ſont eux qui, abuſant de l'ignorance du peuple, le rempliſſent d'illuſions, & l'égarent par de fauſſes idées de liberté ; & qu'eux ſeuls ſont les vrais coupables qu'il ſeroit principalement important de découvrir & de dénoncer aux tribunaux, pour obtenir, au prix de quelque châtiment mémorable, le retour abſolu de la tranquillité publique.

V. Les directoires doivent enfin veiller à ce que les municipalités rempliſſent avec exactitude, mais avec diſcernement, le devoir important qui leur eſt impoſé, de réprimer les attroupemens ſéditieux.

Si quelques municipalités uſoient indiſcrètement de la loi martiale, les directoires ſeroient tenus de les avertir que cette loi eſt un remède extrême que la patrie n'emploie qu'à regret contre ſes enfans, même coupables ; & qu'il faut, pour

en autoriſer la publication, que le péril de la tranquillité publique ſoit très-grave & très-urgent.

Dans le cas contraire, ſi les officiers municipaux avoient négligé de proclamer la loi martiale, lorſque la sûreté publique l'exigeoit, & ſi cette négligence avoit eu des ſuites funeſtes, ce ſeroit au directoire de département à prononcer, d'après l'avis du directoire de diſtrict, ſur la reſponſabilité encourue par les officiers municipaux; & ils renverroient aux tribunaux, ſi la conduite de ces officiers étoit aſſez repréhenſible pour mériter d'être pourſuivie par la voie criminelle. Les directoires doivent montrer une fermeté impoſante dans cette partie de leurs fonctions; car ce ſeroit une indulgence bien cruelle que celle qui encourageroit la colluſion & la puſillanimité d'officiers municipaux trahiſſant la confiance dont ils ont été honorés, & livrant leur commune à tous les dangers des effervéſcences ſéditieuſes.

Les directoires de diſtrict ſeront attentifs à pourſuivre dans les tribunaux la reſponſabilité des dommages occaſionnés par des attroupemens contre les communes, qui, requiſes de diſſiper l'attroupement, & ayant pu empêcher le dommage, ne l'auroient pas fait. Si les directoires de diſtrict négligeoient de remplir cette obligation qui leur eſt preſcrite par l'art. 5 du décret du 23 février dernier, le directoire de département auroit ſoin de les rappeler à ſon exécution.

§. IX.

Gardes nationales.

Lorsque l'aſſemblée nationale décrétera conſtitutionnellement l'organiſation des gardes nationales, la nature & les règles de leur ſervice, elle déterminera leurs rapports avec les corps adminiſtratifs, & l'autorité que ceux-ci exerceront

ſur cette partie de la force publique. Mais en attendant, il eſt néceſſaire de rappeler ici quelques règles qui ont été poſées proviſoirement, & dont les corps adminiſtratifs doivent ſurveiller l'obſervation.

1°. Nul changement ne peut être fait dans le régime actuel des gardes nationales, que de concert entr'elles & la municipalité, ou par la déciſion des corps adminiſtratifs.

2°. Toutes compagnies de milice bourgeoiſe formant des corporations différentes, ſont tenues de ſe réunir en un ſeul corps, de ſervir ſous le même uniforme, & de ſuivre le même régime. Les vieux drapeaux doivent être dépoſés dans les égliſes.

3°. Tous les citoyens qui veulent jouir du droit d'activité, & leurs fils âgés de 18 ans, doivent s'inſcrire ſur la liſte de la garde nationale.

4°. Ceux qui, à cauſe de leur âge, de leur état ou profeſſion, ou par quelqu'autre empêchement, ne pourront ſervir en perſonne, ſe feront remplacer, mais ſeulement par des citoyens actifs, ou par des fils de citoyen actif, inſcrits ſur la liſte de la garde nationale.

5°. Les membres des corps municipaux, & ceux des directoires, ne peuvent, pendant leur adminiſtration, exercer en même temps les fonctions de la garde nationale.

6°. Les gardes nationales ont, dans leur territoire, le pas ſur les troupes de ligne.

7°. Elles doivent déférer à la requiſition des municipalités & des corps adminiſtratifs; mais leur zèle ne doit jamais la prévenir.

8°. Elles ne peuvent, ni ſe mêler directement, ou indirectement de l'adminiſtration municipale, ni délibérer ſur les objets relatifs à l'adminiſtration générale.

Toutes les difficultés qui pourront naître encore entre les municipalités & les gardes nationales, juſqu'à l'organiſation

définitive de ces dernières, seront soumises aux corps administratifs, & terminés par le directoire de département, sur les observations & l'avis des directoires de district.

Les corps administratifs remontant aux causes de ces difficultés, examineront si les municipalités, abusant du zèle des citoyens, n'exigent point de la garde nationale au-delà du service nécessaire, ou si, jalouses d'étendre leur autorité, elles ne troublent point sa discipline intérieure. Elles examineront aussi si la garde nationale se tient dans la subordination qu'elle doit aux corps municipaux; si, dans le cas où elle est requise, elle se montre fidèle au serment qu'elle a prêté, de protéger les personnes, les propriétés, la perception des impôts & la circulation des subsistances; si enfin elle n'entreprend point sur les affaires civiles dont la connoissance lui est interdite. Les corps administratifs opposeront par-tout le langage de la loi à celui des passions, & l'autorité des règles aux entreprises arbitraires. Ils s'appliqueront spécialement à appaiser les troubles naissans, parce qu'il est beaucoup plus facile de remédier par la prudence aux commencemens du désordre, que de le réprimer par la force, lorsqu'il a fait des progrès.

CHAPITRE II.

Finances.

IL seroit superflu d'entrer dans de longs détails sur les mesures à prendre par les directoires pour accélérer la confection & la vérification des rôles ; pour assurer & presser le recouvrement des impositions ; pour constater & corriger, dans le répartement prochain, les vices de celui de 1790 ; pour pourvoir aux réclamations des contribuables ; & pour continuer & surveiller l'exécution des travaux publics, & notamment des grandes routes. Le service de cette année se faisant d'après les règles anciennes, il appartenoit au Roi d'indiquer la marche qu'elles prescrivent, à cet égard, aux nouvelles administrations. C'est dans cette vue qu'a été rédigée l'instruction adressée, par son ordre, aux départemens, à mesure qu'ils sont organisés, & sur laquelle quelques observations seulement ont paru indispensables.

I. Il est dit, au paragraphe huitième de cette instruction, que les directoires de district & de département ne peuvent se permettre de nommer pour le recouvrement des impositions de 1790, & des années antérieures, d'autres receveurs ou trésoriers, que ceux maintenus dans leurs fonctions par le décret du 30 janvier 1790 ; & que toute nomination qui auroit été faite par eux, ne pouvant être relative qu'au recouvrement de 1791, seroit prématurée & inconstitutionnelle.

Rien n'est plus vrai, si les nominations des directoires n'avoient pour objet que le recouvrement des impositions ordinaires ; mais comme il est un autre genre de perceptions à faire, dès-à-présent, dans les départemens & districts, celle notamment

notamment des revenus des biens ci-devant ecclésiastiques, & du prix de la vente des domaines nationaux, on concluroit mal-à-propos des termes de l'instruction du Roi, qu'il n'y doit être établi encore aucune autre caisse que celle des receveurs des impositions ordinaires. Il est certain, au contraire, qu'il y faut maintenant des caisses distinctes, dans lesquelles puissent être versées les perceptions qui ne doivent pas être faites par ces receveurs.

L'assemblée nationale n'a pu statuer encore définitivement sur le régime des caisses dans les départemens & districts, parce que ce régime est évidemment subordonné au système général d'impôt qu'elle adoptera, & dont le plan va être incessamment mis sous ses yeux : ainsi ce qui va être réglé à cet égard, n'est que provisoire.

Dans les départemens où il a été nommé, soit par les conseils, soit par les directoires, un receveur pour chaque district, & un trésorier de département, ces nominations subsisteront.

Dans les départemens & les districts où il n'a encore été fait aucune nomination, & où la première session des conseils est terminée, les directoires des districts nommeront sur-le-champ un receveur.

Dans les départemens où la première tenue des conseils de district ne sera pas encore finie à la réception de la présente instruction, la nomination du receveur de district sera faite par le conseil de district.

Les conseils & les directoires de district auront attention de ne choisir que des personnes d'une probité & d'une solvabilité connues. Les anciens receveurs ordinaires des impositions sont éligibles.

Les conseils & directoires des départemens où il n'a pas encore été établi de trésorier, n'en éliront pas ; mais le receveur du district du chef-lieu du département fera pro-

viſoirement les fonctions de ce tréſorier, & ſera chargé de la recette générale du département.

Les fonctions du receveur du diſtrict du chef-lieu de chaque département devenant plus importantes à raiſon de cette recette générale, le directoire de département recommandera au conſeil ou directoire de diſtrict à qui la nomination en appartient, de ne choiſir que dans une claſſe d'hommes capables d'une reſponſabilité plus étendue. La nomination du conſeil ou directoire de diſtrict devra d'ailleurs être approuvée par le directoire de département ; & le receveur, dont celui-ci aura approuvé la nomination, ſera ſous ſa ſurveillance immédiate relativement à la recette générale du département.

Toutes les nominations faites ou à faire dont il vient d'être parlé, ſeront purement proviſoires ; & dans leur prochaine ſeſſion qui aura lieu en ſeptembre & octobre, les conſeils procéderont à une autre nomination définitive, ſuivant les règles qui ſeront preſcrites par l'aſſemblée nationale, pour l'éligibilité & le cautionnement des trésoriers & receveurs.

Les tréſoriers de département & les receveurs de diſtrict, ne ſont chargés, quant à préſent, que de recevoir les revenus des biens ci-devant eccléſiaſtiques, les deniers qui proviendront de la vente de tous les domaines nationaux; le prix du rachat des différens droits féodaux, dont il ſera parlé ci-après, & les autres objets dont la recette leur eſt ſpécialement attribuée par les décrets de l'aſſemblée nationale. Ils ne doivent s'immiſcer en aucune manière dans le recouvrement, ſoit des impoſitions de 1790, & des années antérieures, ſoit du montant de la contribution patriotique, qui ſera payé en 1790, & qui eſt affecté au ſervice de la préſente année. Ce recouvrement doit être fait par les anciens receveurs ordinaires des impoſitions, leſquels ſont maintenus, à cet égard, dans leurs fonctions par le décret du 30 janvier dernier, à

l'exécution duquel les directoires veilleront avec la plus grande attention.

Les tréſoriers de département, & les receveurs de diſtrict ne pourront auſſi entreprendre ſur aucune des fonctions attribuées, quant à préſent, ou qui pourroient être attribuées par la ſuite, aux tréſoriers de la guerre & de la marine, ou à d'autres tréſoriers particuliers. Les deniers verſés dans les caiſſes de ces tréſoriers ne doivent jamais être détournés de leur deſtination ſpéciale, même ſous prétexte de les appliquer aux beſoins des diſtricts, ou des départemens; & les directoires doivent s'oppoſer à toute entrepriſe de cette nature

A la fin de chaque quinzaine, les receveurs de diſtrict verſeront dans la caiſſe du tréſorier de département, ou du receveur principal de diſtrict qui en tiendra lieu, le montant de toutes leurs recettes, déduction faite ſeulement des ſommes qui doivent être payées à leur caiſſe. Les directoires de diſtrict veilleront à l'exactitude de ce verſement, & ils vérifieront à cet effet, l'état de la caiſſe du diſtrict, tous les quinze jours, à peine, par les membres des directoires, d'en répondre en leur nom.

Le tréſorier de département, ou le receveur principal de diſtrict qui en tiendra lieu, verſera tous les mois dans la caiſſe de l'extraordinaire les fonds qui doivent y être portés: le directoire de département veillera de ſon côté, à ce que ce verſement n'éprouve aucun retard, & il vérifiera, le dernier jour de chaque mois, l'état de la caiſſe, ſous la même peine de reſponſabilité perſonnelle.

Le traitement des tréſoriers de département & des receveurs de diſtrict, doit être fixé d'après des règles générales dont la détermination ne peut appartenir qu'au corps légiſlatif. Les directoires s'abſtiendront donc de prendre aucune eſpèce de délibération à cet égard.

Il en doit être de même du traitement des membres des directoires, procureurs-généraux, procureurs-syndics & secrétaires. Au surplus, l'assemblée nationale est convaincue qu'elle ne peut statuer trop promptement sur l'indemnité due aux citoyens qui consacrent leurs veilles à la chose publique; & elle ne tardera pas à prendre en considération cet objet, ainsi que les autres dépenses d'administration, & notamment l'allégement des frais de correspondance : elle ne perdra point de vue alors, que si la plus douce récompense de l'administrateur est la certitude d'avoir bien mérité de la patrie, il est nécessaire aussi qu'il puisse compter sur un juste dédommagement de ses travaux.

II. Le paragraphe huitième de l'instruction rédigée par ordre du Roi, indique les mesures par lesquelles les corps administratifs doivent surveiller & assurer l'accélération du recouvrement des impositions ordinaires. Mais un décret du 13 Juillet 1790, contient, à ce sujet, plusieurs dispositions essentielles, dont il sera utile de retrouver ici l'indication.

1°. Les directoires de département doivent charger ceux de district de se transporter, sans délai, chez les receveurs particuliers des impositions, & de se faire représenter par eux sans déplacement les registres de leur recouvrement dont ils constateront le montant pour 1790, & même pour les années antérieures, afin d'établir la situation actuelle des collecteurs de chaque municipalité.

2°. Ils se feront aussi représenter les quittances d'à-compte, ou les quittances finales données aux receveurs particuliers sur l'exercice de 1790 & des années antérieures, par les receveurs ou trésoriers généraux, afin de constater également la situation actuelle des premiers vis-à-vis des seconds.

3°. Ils dresseront un procès-verbal sommaire de ces opérations; ils l'enverront avec leur avis au directoire de département, qui en rendra compte, sans délai, à l'assemblée nationale & au ministre des finances.

4°. Les collecteurs & les municipalités qui ſont en retard, ſeront avertis, ſans délai, par le directoire de diſtrict ou par les receveurs particuliers, de payer les termes échus; & ſi, quinzaine après cet avertiſſement, ils n'y ont pas encore ſatisfait, les receveurs particuliers préſenteront au viſa du directoire de diſtrict les contraintes néceſſaires, & ils les mettront ſur-le-champ à exécution.

5°. Les directoires de diſtrict ſe feront remettre, à l'avenir, tous les quinze jours, l'état du recouvrement fait pendant la quinzaine, certifié par les receveurs particuliers; ils l'enverront ſur-le-champ au directoire de département, avec leur avis ſur les cauſes du retard du recouvrement, & ſur les moyens de l'accélérer.

6°. Les directoires de département feront former pareillement, à la fin de chaque mois, l'état général, certifié d'eux, du recouvrement de leur territoire; & ils l'enverront, avec leurs obſervations, au miniſtre des finances qui, doit être toujours à portée de faire connoître au corps légiſlatif la véritable ſituation du recouvrement des impoſitions, & les cauſes qui ont pu en retarder les progrès.

III. Le paragraphe 9 de l'inſtruction du roi indique, d'après l'article 2 du décret du 25 mai 1790, les moyens de corriger les vices qui ſe ſont gliſſés dans le répartement des impoſitions de 1790. Quelques éclairciſſemens ont paru convenables pour fixer le véritable ſens de ce décret.

Les directoires de département doivent charger ceux de diſtrict de nommer des commiſſaires à l'effet de conſtater les erreurs, inégalités & doubles emplois dont ſe plaignent nombre de communautés. Les commiſſaires dreſſeront procès-verbal de leur travail, & en feront le rapport au directoire de diſtrict, qui le prendra en conſidération, lors du répartement prochain, & qui s'appliquera en conſéquence à rétablir alors l'égalité entre les communautés de ſon territoire.

Le directoire de district enverra ce même rapport, avec ses observations, au directoire de département, afin de mettre celui-ci en état d'établir une juste proportion entre les différens districts de son arrondissement, lors de la répartition qu'il fera entre eux de la masse des impositions du département.

Enfin le directoire de département rendra compte au corps législatif du résultat des vérifications qui auront été faites dans les différens districts de son arrondissement, & il y joindra les renseignemens qu'il jugera convenables pour éclairer le corps législatif sur la juste distribution de l'impôt entre les divers départemens du royaume.

IV. Il est dit au paragraphe 2 de l'instruction, rédigée par ordre du roi, que, lorsque le directoire de département aura approuvé & délibéré une imposition extraordinaire pour réparations ou reconstructions d'églises ou presbytères, ou pour d'autres dépenses locales, d'après le vœu d'une commune, l'imposition ne pourra être ordonnée & répartie qu'après avoir été soumise à l'autorisation du Roi. Cependant, comme il ne s'agit point là d'un fait dépendant de l'administration générale du royaume, mais d'une affaire particulière & d'un acte propre au pouvoir municipal, l'approbation du directoire de département suffit seule, aux termes des articles 54 & 56 du décret concernant la constitution des municipalités.

On ne quittera point l'article des finances sans rappeler aux corps administratifs une vérité qu'ils doivent avoir sans cesse sous les yeux. L'exacte perception des revenus publics peut seule procurer au gouvernement les moyens de remplir les devoirs qui lui sont imposés ; & pour tout dire, en un mot, c'est du recouvrement de l'impôt que dépend le salut de l'Etat. Quels reproches n'auroient donc pas à se faire les corps administratifs, si, préposés par la constitution à la surveillance & à la protection de ce recouvrement, ils ne réunissoient tous leurs efforts pour prévenir les calamités sans nombre qui prennent leur source dans le vide du trésor public ?

CHAPITRE III.

Droits féodaux.

PARMI les différentes dispositions de l'assemblée nationale sur la féodalité, & sur les droits qui en dépendent plus ou moins directement, il en est plusieurs que les assemblées administratives sont chargées d'exécuter ou faire exécuter, & que, par cette raison, elles doivent avoir constamment sous les yeux.

I. L'article 13 du titre 2 du décret du 15 mars dernier supprime sans indemnité les droits de péage, de long & de travers, de passage, de hâlage, de pontonnage, de chamage, de grande & petite coutume, & tous autres de ce genre, ou qui en seroient représentatifs, quand même ils seroient émanés d'une autre source que du régime féodal. Il décharge en conséquence ceux qui les percevoient, des obligations attachées à cette perception, c'est-à-dire, de l'entretien des chemins, ponts & autres objets semblables. Il faut donc qu'à l'avenir, ces charges soient supportées par les départemens, & qu'il y soit pourvu désormais par les assemblées administratives, sauf au corps législatif à déterminer d'après leurs renseignemens, quelles sont, dans ce genre, les dépenses de construction, ou de reconstruction qui, utiles à tout le royaume, doivent être acquittées par le trésor public.

La suppression des droits dont il vient d'être parlé, admet quatre exceptions établies par l'article 15, & qui formeront pour les assemblées administratives, ou leurs directoires, un autre objet de travail & de surveillance.

La première eſt en faveur des *octrois autoriſés*, qui ſe perçoivent ſous quelqu'une des dénominations mentionnées en l'article 13, ſoit au profit du tréſor public, ſoit au profit des ci-devant provinces, villes, communautés d'habitans ou hôpitaux.

Cette première exception n'a pas pour but, comme quelques-uns ont paru le penſer, la conſervation indéfinie de tous les droits énoncés en l'article 13, leſquels ſe perçoivent au profit du tréſor public, ou des ci-devant provinces, villes, communautés d'habitans & hôpitaux. Son ſeul objet eſt de ſouſtraire, quant à préſent, à la ſuppreſſion ceux de ces droits qui ſont des octrois proprement dits, c'eſt-à-dire, ceux qui, originairement concédés par le gouvernement à des corps, ou à des individus, ſe lèvent aujourd'hui au profit du tréſor public, qui en a repris la poſſeſſion par quelque cauſe que ce ſoit, ou au profit des ci-devant provinces, villes, communautés d'habitans, ou hôpitaux.

La deuxième exception concerne les droits de bac & de voiture d'eau, c'eſt-à-dire, le droit de tenir ſur certaines rivières des bacs, ou des voitures d'eau, & de percevoir, pour l'uſage qu'en fait le public, des loyers ou rétributions fixées par des tarifs.

La troiſième exception comprend ceux des droits énoncés en l'article 13, qui ont été concédés pour dédommagement de frais, non pas d'entretien, mais de conſtruction de ponts, canaux, travaux ou ouvrages d'arts conſtruits, ou reconſtruits ſous cette condition.

Et la quatrième embraſſe tous les péages accordés à titre d'indemnité à des propriétaires légitimes de moulins, d'uſines, de bâtimens ou établiſſemens quelconques, ſupprimés pour cauſe d'utilité publique.

Ce ſont ces quatre exceptions proviſoires, qui doivent fixer d'une manière ſpéciale l'attention des directoires de

département. Suivant l'article 16, ceux-ci doivent vérifier les titres & les tarifs de la création des droits, qui ſe rapportent à l'une des quatre claſſes; ils doivent, d'après cette opération, former un avis, & l'adreſſer au corps légiſlatif, qui prononcera enſuite définitivement ſur le ſort de ces droits. En conſéquence, les poſſeſſeurs ſont tenus de repréſenter aux directoires de département leurs titres, dans l'année de la publication du décret du 15 mars; & s'ils ne ſatisfaiſoient pas à cette obligation, la perception des droits demeureroit ſuſpendue.

II. La ſuppreſſion des droits de havage, de coutume, de cohue, & de ceux de *hallage* (qu'il ne faut pas confondre avec les droits de *hâlage* mentionnés en l'article 13) eſt devenue l'occaſion d'une attribution particulière pour les aſſemblées adminiſtratives. Ce ſont les directoires de département qui, aux termes de l'art. 19, doivent terminer, par voie d'arbitrage, toutes les difficultés qui pourroient s'élever entre les municipalités & les ci-devant poſſeſſeurs des droits dont on vient de parler, à raiſon des bâtimens, halles, étaux, bancs & autres objets qui ont ſervi juſqu'à préſent au dépôt, à l'étalage ou au débit des marchandiſes & denrées, au ſujet deſquelles les droits étoient perçus. Les bâtimens, halles, étaux & bancs continuent d'appartenir à leurs propriétaires; mais ceux-ci peuvent obliger les municipalités de les acheter ou de les prendre à loyer, & réciproquement ils peuvent être contraints par les municipalités de les vendre, à moins qu'ils n'en préfèrent le louage. Cette faculté réciproque eſt le principe qui dirigera les directoires de département dans les difficultés qui leur ſeront ſoumiſes.

Si les municipalités & les propriétaires s'accordoient, les unes à ne vouloir pas acheter, les autres à ne vouloir ni louer ni vendre, alors le directoire de département, après avoir conſulté celui de diſtrict, propoſeroit au corps légiſlatif

ſon avis ſur la rétribution qu'il conviendroit d'établir à titre de loyer, au profit des propriétaires ſur les marchands, pour le dépôt, l'étalage & le débit de leurs denrées & marchandiſes.

Si les municipalités ont acheté ou pris à loyer les bâtimens, halles, bancs & étaux, elles dreſſeront le projet d'un tarif des rétributions qui devront être perçues à leur profit ſur les marchands, & ce tarif ne ſera exécutoire que quand, ſur la propoſition du directoire de département, il aura été approuvé par un décret de l'Aſſemblée nationale, ſanctionné par le Roi.

A l'égard des ſalaires des perſonnes employées, dans les places & marchés publics, au peſage & meſurage des marchandiſes & denrées, les municipalités les fixeront par un tarif qui ne ſera cependant exécutoire qu'autant qu'il aura été approuvé par le directoire de département, d'après l'avis de celui de diſtrict.

Enfin, les aſſemblées adminiſtratives & leurs directoires ne doivent jamais perdre de vue cette diſpoſition de l'art. 5 du tit. 3 du décret du 15 mars, qui, leur rappelant que tout ce qui dépend du pouvoir judiciaire, excède les bornes de leur autorité, leur fait défenſes de prohiber la perception d'aucuns des droits ſeigneuriaux dont le paiement ſeroit réclamé, ſous prétexte qu'ils ſe trouveroient implicitement ou explicitement ſupprimés ſans indemnité, ſauf aux parties intéreſſées à ſe pourvoir par les voies de droit devant les juges qui en doivent connoître. Les aſſemblées adminiſtratives & leurs directoires ne doivent pas ſe borner à reſpecter cette défenſe ; elles doivent veiller encore avec la plus grande attention à ce que les municipalités n'entreprennent pas de la violer.

III. On va maintenant rappeler quelles ſont, dans les décrets des 3 mai & 3 juillet derniers, les diſpoſitions qui intéreſſent la vigilance des aſſemblées adminiſtratives.

L'article 8 du décret du 3 mai concerne les droits qui dépendent des fiefs appartenans à des communautés d'habitans ; & s'il permet aux municipalités d'en liquider & recevoir le rachat, c'eſt à condition néanmoins de n'y procéder que ſous l'autorité & de l'avis du directoire du département ; & celui-ci eſt expreſſément chargé de veiller au remploi du prix.

Il en eſt de même, ſuivant l'article 9 du même décret, pour la liquidation du rachat des droits dépendans de fiefs qui appartiennent à des mains-mortes, & qui ſont adminiſtrés par des municipalités à quelque titre que ce ſoit : mais le prix doit en être verſé dans la caiſſe du diſtrict, pour être porté dans celle de l'extraordinaire, par la même voie qui a été indiquée ci-deſſus au chapitre II.

Ce ſont les directoires de département qui, ſur l'avis de ceux de diſtrict, doivent liquider le rachat des droits dépendans des biens ci-devant eccléſiaſtiques, quels qu'en ſoient les adminiſtrateurs actuels, & le prix du rachat doit être verſé ſucceſſivement dans les caiſſes dont il vient d'être parlé.

Il eſt une ſeule exception pour les biens de l'ordre de Malthe. Les titulaires ſont proviſoirement autoriſés à faire eux-mêmes la liquidation des droits dus aux commanderies, dignités & grands-prieurés de cet ordre ; mais ils doivent faire approuver leur liquidation par les directoires de département : ceux-ci doivent veiller de leur côté à ce que cette liquidation ſoit faite ſuivant les règles preſcrites par le décret du 3 mai, & à ce que le prix en ſoit verſé dans les mêmes caiſſes que les objets précédens.

La forme, ſuivant laquelle doivent ſe faire la liquidation & le rachat des droits dépendans des fiefs domaniaux, eſt déterminée par les articles 4, 5, 6 & 7 du décret du 3 juillet.

Ce ſont les adminiſtrateurs des domaines, ou leurs prépoſés qui doivent liquider le rachat ;

1°. Des droits appartenans aux biens domaniaux, dont la régie leur eſt confiée, ſoit en totalité, ſoit pour la perception des droits caſuels.

2°. Des droits & redevances fixes & annuelles des biens actuellement poſſédés à titre d'engagement, ou concédés à vie ou à tems.

3°. Des droits tant fixes que caſuels, dépendans des domaines poſſédés à titre d'échange, mais dont les échanges ne ſont pas encore conſommés.

4°. Des ſommes dues à la nation par les propriétaires de biens mouvans des biens nationaux, même par les apanagiſtes & les échangiſtes, dont les échanges ne ſont point encore conſommés, à raiſon des rachats par eux reçus pour les droits dépendans de leurs fiefs.

Mais les directoires des départemens, dans le reſſort deſquels ſont ſitués les biens dont dépendent les droits rachetables, doivent vérifier la liquidation des adminiſtrateurs des domaines ou de leurs prépoſés, & ne l'approuver qu'autant qu'elle ſe trouvera conforme au taux & au mode preſcrits par les décrets du 3 mai; ils doivent veiller d'ailleurs à ce que le prix des rachats ſoit exactement, &, à meſure qu'ils auront été effectués, verſé de la caiſſe de l'adminiſtration des domaines dans la caiſſe de l'extraordinaire.

Les mêmes directoires doivent également vérifier & approuver, s'il y a lieu, la liquidation faite par les apanagiſtes des droits dépendans des biens poſſédés à titre d'apanage, & ſurveiller le verſement ſucceſſif du prix dans les caiſſes de diſtrict & de l'extraordinaire.

Le décret du 3 juillet, en ne rangeant point dans la claſſe des droits domaniaux ceux qui dépendent des biens poſſédés à titre d'échanges conſommés, n'approuve pas néanmoins indiſtinctement tous les échanges conſommés. Il fait au contraire une réſerve expreſſe d'attaquer ceux dont le titre ſeroit

reconnu ſuſceptible de réviſion. Il autoriſe même, dans ce cas, les oppoſitions au nom de la Nation, dans la forme preſcrite par les articles 47, 48 & 49 du décret du 3 mai, aux rachats des droits dépendans de ces ſortes d'échanges. Les directoires de département doivent veiller ſur ce point aux intérêts de la Nation, & charger le procureur-général-ſyndic de faire faire les oppoſitions qui ſeront jugées néceſſaires.

IV. Les articles 15 & 16 du décret du 3 mai chargent particulièrement les directoires de diſtrict d'un travail qui exige de l'exactitude & de l'attention; c'eſt la formation de deux tableaux, dont l'un contiendra l'appréciation de la valeur commune des redevances en volailles, agneaux, cochons, beure, fromage, cire & autres denrées, dans les lieux où il n'eſt pas d'uſage de tenir regiſtre du prix des ventes qui s'en font, & dont l'autre comprendra l'évaluation du prix ordinaire des journées d'hommes, de chevaux, de bêtes de ſomme & de travail, & de voitures. Les directoires de département veilleront à la confection de ces deux tableaux, dont un double leur ſera adreſſé.

V. Le décret du 26 Juillet 1790 autoriſe les communautés d'habitans à racheter les arbres exiſtans ſur les places publiques des villes, bourgs & villages; mais il leur défend, à peine de reſponſabilité, de rien entreprendre que d'après l'autoriſation expreſſe du directoire de département, qui ſera donnée, d'après l'avis de celui de diſtrict, ſur une ſimple requête, & après communication aux parties intéreſſées, s'il y en a.

Les délibérations ſur ce rachat ſeront priſes par le conſeil-général de la commune, & elles indiqueront les moyens d'en acquitter le prix.

Le même décret du 26 Juillet charge les adminiſtrations de département de propoſer au corps légiſlatif les meſures qu'elles

jugeront les plus convenables, d'après les localités & sur l'avis des districts, pour empêcher toute dégradation des arbres, dont la conservation intéresse le public, & pour remplacer, s'il y a lieu, par une replantation, ceux qui ont été ou pourront être abattus.

VI. Dans le décret des 21 & 22 avril dernier, concernant la chasse, les corps administratifs se verront autorisés à déterminer, pour l'avenir, l'époque à laquelle, dans leurs arrondissemens respectifs, la chasse doit être permise aux propriétaires & possesseurs sur leurs terres non closes : c'est le directoire de département qui doit faire, chaque année, cette détermination d'après l'avis des directoires de district, lesquels pourront consulter, à ce sujet, les municipalités, afin de concilier, autant qu'il sera possible, l'intérêt général avec le droit du propriétaire.

Le directoire de département examinera si l'époque de l'ouverture de la chasse doit être la même dans toute l'étendue de son territoire, ou si elle doit varier dans tous ou dans quelques districts. L'arrêté qu'il aura pris sur cette matière sera adressé à toutes les municipalités par l'entremise du district, & publié par les municipalités quinze jours avant celui où la chasse sera libre.

VII. Les administrateurs doivent veiller enfin à ce que, conformément à l'article II du décret du 4 août 1789, les municipalités fassent fermer les colombiers au tems où les dégâts des pigeons peuvent être à craindre pour les campagnes. La délibération par laquelle chaque municipalité aura fixé l'époque de cette clôture, sera publiée quinze jours avant cette époque, & la publication en sera renouvellée tous les ans. S'il survient quelques réclamations contre les dispositions que pourront faire à ce sujet les municipalités, elles seront portées devant les assemblées administratives, & le directoire de

département y pourvoira ſur l'avis du directoire de diſtrict.

En cas de négligence de la part des municipalités, les directoires de diſtrict pourront faire eux-mêmes la fixation de l'époque de la clôture des colombiers.

CHAPITRE IV.

Domaines & bois.

I. L'ASSEMBLÉE NATIONALE n'a pu s'occuper encore des réformes que peut exiger l'adminiſtration des domaines & bois; elle a décrété ſeulement la vente des biens domaniaux: ainſi, par rapport à la régie de ces biens, & à la perception de leurs revenus, les choſes doivent reſter, quant à préſent, ſur l'ancien pied, & les municipalités, ainſi que les adminiſtrations, ne peuvent y prendre part.

Il en eſt de même de la juriſdiction des eaux & forêts qui ſubſiſte toujours, & qui, n'ayant encore perdu que la ſeule attribution des délits de chaſſe, doit continuer de connoître comme par le paſſé, de toutes les autres matières que les anciennes lois ont ſoumiſes à ſa compétence, juſqu'à ce qu'un décret formel de l'aſſemblée nationale ait prononcé ſa ſuppreſſion.

Nombre de municipalités cependant, égarées par une fauſſe interprétation des décrets des 11 décembre & 18 mars derniers, ſe ſont permis des entrepriſes dont la durée & la multiplication auroient les ſuites les plus funeſtes. L'Aſſemblée nationale a mis ſous la ſauve-garde des aſſemblées adminiſ-

tratives & municipales, les forêts, les bois & les arbres; & elle leur en a recommandé la conservation. Delà plusieurs municipalités ont conclu que l'administration des bois leur étoit attribuée, & qu'elle étoit ôtée aux officiers des maîtrises; erreur palpable, & qui trouve sa condamnation dans les décrets mêmes dont on a cherché à l'appuyer, puisqu'ils réservent expressément les dispositions des ordonnances sur le fait des eaux & forêts; puisque les officiers des maîtrises & autres juges compétens sont chargés littéralement de maintenir les règles, & d'en punir la violation; puisqu'enfin le devoir des municipalités est restreint à un simple droit de surveillance, & à la charge de dénoncer les contraventions aux tribunaux qui en doivent connoître.

Cette erreur a déja produit beaucoup de mal. Les gardes des maîtrises ont, dans plusieurs endroits, été expulsés des forêts, & exposés à des violences : les officiers des maîtrises eux-mêmes n'ont pas été plus respectés : ils sont, dans certaines provinces, réduits à l'impuissance de faire leurs fonctions, qui ne doivent cependant pas être interrompues tant qu'un nouvel ordre des choses n'aura point été établi : des dégâts considérables ont été commis dans les bois, sous les yeux des municipalités qui devoient les empêcher & les prévenir, & qui n'ont pas eu la force de s'y opposer. Il n'est même que trop certain que quelques-unes les ont autorisés formellement, tandis que d'autres, renversant l'ordre juridictionnel, érigent dans leur sein un tribunal auquel elles citent, & où elles condamnent elles-mêmes les contrevenans.

C'est aux assemblées administratives, & spécialement à leurs directoires, qu'il appartient d'arrêter le cours d'un désordre véritablement effrayant; c'est à elles qu'il est réservé de surveiller la conduite des municipalités, de les contenir dans les bornes précises de leur pouvoir, & particulièrement de les éclairer sur la fausse interprétation des décrets de l'assemblée nationale :

nationale : elles-mêmes ſont chargées de veiller à la conſervation des bois ; & ce n'eſt pas ſeulement contre les délits des particuliers, c'eſt auſſi contre les erreurs & les entrepriſes des municipalités qu'elles doivent défendre cette propriété précieuſe.

II. Il eſt un autre point ſur lequel un zèle louable a entraîné les municipalités au-delà des bornes de leurs fonctions. Des communautés eccléſiaſtiques & des bénéficiers ſe ſont permis des coupes de bois qui n'étoient pas autoriſées ; c'étoit un des délits dont la ſurveillance étoit confiée aux officiers municipaux, & que les procureurs des communes étoient chargés de dénoncer aux tribunaux. Des municipalités ont été plus loin : au lieu de ſe contenter d'une ſimple dénonciation, elles ont fait ſaiſir elles-mêmes, & à leur propre requête, ſoit les bois coupés en contravention, ſoit les deniers provenans de leur vente ; & ces ſaiſies ont donné lieu à des inſtances, à des jugemens, & même à des appels où ces municipalités figurent comme parties.

Il faut que l'ordre légitime ſoit rétabli à cet égard, & qu'elles ceſſent d'exercer ou d'eſſuyer des pourſuites pour leſquelles elles ſont ſans qualité ſuffiſante, ſans néanmoins que le fruit de leur ſollicitude ſoit perdu.

L'étendue de pouvoir qui manque à cet égard aux municipalités, ſe trouve dans la main des aſſemblées adminiſtratives. Chargées par un décret ſpécial de l'adminiſtration des biens ci-devant eccléſiaſtiques, point de doute qu'elles n'aient le droit de diriger en juſtice, par l'entremiſe des procureurs-ſyndics, toutes les actions relatives à la conſervation des biens qu'elles doivent adminiſtrer.

Ainſi, l'un des premiers ſoins des directoires de département doit être, d'une part, de veiller à ce que de ſemblables pourſuites ne ſoient plus faites par les municipalités, & d'autre part, de ſe faire rendre compte des ſaiſies & des inſtances

ſubſiſtantes ; ils peſeront enſuite dans leur ſageſſe, s'il eſt convenable de prendre le fait & cauſe des municipalités qui ſont actuellement en procès, ou ſi la prudence & la juſtice doivent dicter un autre parti.

III. Les changemens ſurvenus dans l'adminiſtration des biens ci-devant eccléſiaſtiques ne doivent point empêcher la vente & l'exploitation des coupes ordinaires des bois qui en font partie. Le ſurſis, prononcé par le décret du 18 mars dernier, ne concerne que les coupes extraordinaires, & il y auroit de grands inconvéniens à donner à ce ſurſis un effet plus étendu, puiſqu'il en réſulteroit une grande difficulté, & vraiſemblablement, dans nombre d'endroits, l'impoſſibilité de compléter les approviſionnemens néceſſaires.

Ainſi les directoires des aſſemblées adminiſtratives doivent veiller à ce que les opérations & délivrances qui ſe faiſoient annuellement dans les bois ci-devant eccléſiaſtiques, aient lieu cette année comme dans les précédentes, & à ce qu'elles ſe faſſent aux époques uſitées.

Quant aux adjudications, il eſt également eſſentiel qu'elles n'éprouvent aucun retard ; & que, pour en aſſurer le ſuccès, les directoires de département chargent les directoires des diſtricts, dans le territoire deſquels elles devoient être faites, de ſe concerter avec les officiers des maîtriſes.

Les formalités ci-devant obſervées pour les ventes & adjudications des bois continueront d'avoir lieu juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

L'adjudication ſe fera par le directoire de diſtrict, délégué à cet effet par le directoire de département, en préſence de deux officiers au moins du nombre de ceux qui auront fait le martelage & la délivrance, ou eux duement appelés. Les directoires de département veilleront, au ſurplus, à ce que les différentes adjudications à faire dans leur territoire, ſoient

fixées à des jours différens, & de manière à entretenir la concurrence entre les adjudicataires.

IV. Une dernière observation concerne l'exécution du décret du 6 juin 1790; il autorise les directoires de département à faire verser dans les caisses des districts les sommes provenues des ventes des bois des communautés ecclésiastiques, ou laïques, soit que ces sommes aient été portées dans la caisse de l'administration des domaines, ou dans celle des anciens receveurs-généraux des domaines & bois; soit qu'elles existent entre les mains des héritiers ou représentans de ces receveurs-généraux; soit enfin, qu'elles aient été déposées par autorité de justice ou autrement entre les mains de toute autre personne publique ou particulière. En cas de refus ou de retardement de la part des dépositaires, le directoire de département pourra, sur la demande du directoire de district, décerner contre eux une contrainte qui sera mise à exécution par le trésorier du district.

Le même décret du 6 juin autorise les directoires de département à déterminer l'emploi des deniers, provenant de la vente des bois des communautés laïques, sur la demande des conseils-généraux des communes, & de l'avis des directoires des districts.

Il est inutile d'avertir les directoires que des règles d'utilité & d'économie doivent en diriger l'emploi.

Il faut au surplus, assurer, avant tout, l'acquit des charges imposées aux adjudicataires des bois des communautés ecclésiastiques ou laïques, & le paiement des ouvrages auxquels le prix des ventes & des adjudications a principalement été destiné.

CHAPITRE V.

Aliénation des Domaines nationaux.

PAR domaines nationaux l'on entend deux espèces de biens; les biens du domaine proprement dits, & les biens ci-devant ecclésiastiques.

L'aliénation des domaines nationaux est une des opérations les plus importantes de l'assemblée nationale : sa prompte exécution influera essentiellement sur le rétablissement des finances, sur l'affermissement de la constitution, & sur la prospérité de l'empire. Mais son succès dépend beaucoup du zèle, de l'activité, & de l'intelligence des assemblées administratives.

Pour connoître la mesure de leurs devoirs, pour apprécier l'étendue de leurs fonctions, & pour en saisir l'ensemble & les détails, elles devront d'abord méditer les décrets de l'assemblée nationale, en rapprocher les différentes dispositions, et se pénétrer de l'esprit qui les a dictés.

CES DÉCRETS SONT :

1°. Celui des 19 & 21 décembre 1789, qui a statué qu'il seroit aliéné des domaines nationaux, pour une somme de 400 millions, & qu'il seroit créé des assignats sur le produit des ventes, jusqu'à concurrence de pareille somme.

2°. Celui du 17 Mars, qui ordonne que les 400 millions de domaines nationaux seront aliénés au profit des municipalités du royaume, & qu'il en seroit vendu à la municipalité de Paris pour 200 millions ; mais sous la clause

de céder, aux mêmes conditions, aux autres municipalités qui le desireront, les biens situés dans leurs territoires.

3°. Celui du 14 mai, qui détermine les formes, les règles & les avantages des ventes à faire, soit aux municipalités qui acquerront directement, soit à celles qui se feront subroger, soit enfin aux particuliers qui acquerront des municipalités.

4°. L'instruction décrétée le 31 mai, laquelle a pour but de faciliter aux municipalités & aux corps administratifs l'intelligence du décret du 14, & de prévenir, par des détails & des interprétations, les doutes & les obstacles par lesquels son exécution pourroit être arrêtée. Cette instruction embrasse, en grande partie, le système de l'opération, & laisse peu à ajouter aux réflexions & aux développemens qu'elle contient.

5°. Le décret des 25, 26 & 29 juin, qui permet l'aliénation de tous les domaines nationaux, autres que ceux dont il fait une exception spéciale, & qui détermine les formes, les règles & les avantages des ventes qui seront faites, soit directement aux particuliers, soit aux municipalités.

6°. Enfin, le décret du 16 juillet, qui fixe au 15 septembre prochain le délai dans lequel les municipalités doivent faire leurs soumissions, pour jouir des avantages qui leur sont assurés par le décret du 14 mai.

§. PREMIER.

Observations générales.

L'ADMINISTRATION de département & son directoire peuvent seuls correspondre directement avec l'assemblée nationale & son comité, pour tout ce qui a rapport à la vente des domaines nationaux, comme pour tous les objets d'administration.

Les directoires de département & de district sont autorisés à recevoir directement les soumissions de ceux qui veulent acquérir des domaines nationaux. Ils doivent tenir un registre de ces soumissions, dans la forme prescrite par l'article 3 du décret du mois de juin; & le directoire de district doit adresser, tous les quinze jours, à celui de département l'état de celles qu'il aura reçues dans la quinzaine.

Le comité d'aliénation des domaines nationaux fait maintenant parvenir deux tableaux aux directoires de département. Par le premier, le Comité leur donne connoissance de toutes les soumissions qu'il a reçues des municipalités, ou des particuliers pour des biens situés dans leur territoire. Le second doit leur servir à faire connoître au comité les soumissions reçues tant par eux que par les directoires des districts de leur arrondissement.

Les directoires de département doivent, aux termes de l'article 4 du décret du mois de juin, former un état de tous les domaines nationaux situés dans leur territoire. Ils s'occuperont sans délai de la formation de cet état, dans lequel seront distinguées soigneusement les différentes natures de biens, & où il sera fait un chapitre séparé des bois & forêts sur l'aliénation desquels il n'a pas encore été statué. Ils chargeront en conséquence chaque directoire de district de leur procurer, avec le secours des municipalités, l'indication détaillée des biens de leur arrondissement. Le tableau général des domaines nationaux de chaque département, divisé par district & subdivisé par municipalité, sera adressé à l'assemblée nationale.

Les règles, suivant lesquelles doit se faire l'estimation des domaines nationaux, sont indiquées avec beaucoup de détail dans les décrets des mois de mai & juin, & dans l'instruction du 31 mai; les dispositions en sont en général assez claires, pour n'avoir pas besoin de plus amples explications.

On se contentera d'ajouter les observations suivantes d'après le dernier de ces décrets.

1°. Quand un domaine affermé par un bail général se trouve ensuite divisé par des sous-baux, c'est le prix de ces sous-baux qui doit servir de base à l'estimation du domaine, comme se rapprochant davantage de la véritable valeur du revenu. Ainsi les directoires doivent s'occuper de la recherche de ces sous-baux, & s'en procurer la représentation, en usant au besoin des moyens indiqués par l'art. 20 du décret du mois de juin.

2°. Si un domaine est affermé par bail emphytéotique, il est notoire que le plus souvent dans ce cas, le prix du bail est fort éloigné de la véritable valeur des revenus, sur-tout si le bail est déja ancien, & si le preneur a fait des dépenses pour l'amélioration du domaine. Ainsi, nul autre moyen alors de connoître la valeur du revenu, qu'une estimation par experts; & c'est aussi ce qui est prescrit.

Au surplus, comme les baux emphytéotiques renferment une véritable aliénation, ils ne sont réputés avoir été faits légitimement, & par conséquent les acquéreurs ne seront tenus de leur entretien, qu'autant qu'ils auront été précédés & revêtus de toutes les solemnités requises par la loi du lieu de la situation, pour la validité de l'aliénation des objets compris dans ces baux.

3°. Si tout ou partie du fermage consiste en grains ou autres denrées, il sera formé une année commune de leur valeur, d'après le prix des grains & denrées de même nature, relevé sur les regîstres du marché du lieu, ou du marché le plus prochain, s'il n'y en a pas dans le lieu. L'année commune sera formée sur les dix dernières années.

4°. Si les fermiers refusoient de certifier par serment la vérité de leurs baux & sous-baux, le défaut de prestation de ce serment n'empêchera pas, après leur refus constaté, de

prendre les baux & sous-baux pour base de l'estimation; mais les fermiers refusans seront déclarés déchus de leurs baux ou sous-baux par le juge ordinaire, sur la demande du procureur-général-syndic, poursuite & diligence du procureur-syndic du district.

5o. Si les détenteurs des biens nationaux soutenoient n'avoir point de bail, & qu'il fût impossible d'en avoir connoissance, il faudroit en user en ce cas comme si véritablement il n'existoit point de bail, sauf néanmoins à recourir au bail, s'il venoit à être représenté avant les premières enchères.

Dans les lieux où les administrations de district ou leurs directoires ne seroient pas encore en activité, leurs fonctions seront provisoirement remplies par les municipalités des chefs-lieux de district; & s'il s'agissoit d'acquisition à faire par une de ces municipalités, dans le district même dont elle est le chef-lieu, elle seroit suppléée à cet égard seulement par la municipalité du chef-lieu de district le plus voisin qui n'auroit pas fait de soumission pour acquérir les mêmes objets : & à cet effet le directoire de département pourra correspondre directement avec la municipalité du chef-lieu de district, comme tenant lieu en cette partie du directoire de district, tant qu'il ne sera pas formé.

Le directoire de département fera afficher le 15 de chaque mois, dans tous les lieux accoutumés de son territoire, & notamment dans ceux de la situation des biens, & dans les chef-lieux de district, l'état des biens qui auront été estimés dans le mois précédent, avec énonciation du prix de l'estimation de chaque objet. Un exemplaire de cet état sera en outre déposé au secrétariat de l'hôtel commun de chacun des lieux où il sera affiché; & il sera permis à chacun d'en prendre communication ou copie sans frais.

Le directoire de département adressera aussi, le 15 de chaque mois, au corps législatif l'état des estimations qui auront été

faites, & des ventes qui auront été commencées ou consommées dans le mois précédent.

Le travail des administrations, relativement aux ventes des domaines nationaux, peut se considérer sous deux points-de-vue; par rapport à celles qui seront faites aux municipalités, ou par leur médiation; & par rapport à celles qui seront faites aux particuliers directement & sans intermédiaire.

Avant de faire aucunes remarques sur ces deux modes d'aliénation, il n'est pas inutile d'observer que leur distinction n'intéresse en rien les particuliers.

Il falloit imprimer un premier mouvement à une opération qui relevera le crédit national, & assurera au trésor public les ressources les plus fécondes. Il falloit aussi adoucir les maux qui avoient été pour plusieurs municipalités les suites inévitables de la révolution. De là l'idée de se servir de leur entremise pour la vente de 400 millions de domaines nationaux; mais, soit que cette médiation doive avoir lieu, soit que la vente se fasse directement aux particuliers, la condition de ceux-ci ne varie point. Dans l'un comme dans l'autre cas, les clauses & la forme de l'adjudication sont parfaitement semblables; les facilités sont les mêmes pour enchérir, & la libération de l'adjudicataire doit s'opérer de la même manière.

§. II.

Des ventes aux Municipalités, ou par leur entremise.

On se bornera à indiquer sommairement les principaux objets de la surveillance & des fonctions des directoires.

Ils doivent veiller à ce que les municipalités se conforment avec exactitude aux formes & aux conditions prescrites par les différens décrets & par l'instruction ci-devant énoncée.

Il eſt eſſentiel ſur-tout de faire en ſorte que les municipalités ne puiſſent apporter le plus léger retard à l'adjudication des biens pour leſquels il aura été fait des offres ſuffiſantes. Sur le refus, ou, en cas de négligence d'une municipalité, le ſoumiſſionnaire aura droit de s'adreſſer au directoire de diſtrict, qui ſe fera rendre compte, par la municipalité, des motifs de ſa conduite. Si les motifs ſont jugés inſuffiſans, le directoire de diſtrict preſſera la municipalité de pourſuivre l'adjudication. En cas de refus perſévérant, le directoire de diſtrict pourra charger le procureur-ſyndic de la requérir lui-même.

Les directoires ſurveilleront l'adminiſtration & la jouiſſance que doivent exercer les municipalités, juſqu'à l'époque des reventes; cette ſurveillance s'étendra même ſur la jouiſſance des adjudicataires particuliers, juſqu'à ce qu'ils aient entièrement acquitté le prix de leur adjudication. Elle doit s'exercer avec une attention particulière ſur les objets les plus ſuſceptibles d'être dégradés. Le directoire de département chargera le procureur-général-ſyndic de pourſuivre, devant les tribunaux compétens, les municipalités ou les particuliers qui abuſeroient de leur jouiſſance au point de diminuer les ſûretés de la nation. Tous les adminiſtrateurs des départemens & diſtricts, & toutes les municipalités doivent ſe regarder comme obligés à aider les directoires dans la ſurveillance dont il vient d'être parlé, & à leur donner une prompte connoiſſance des dégradations qui ſeront commiſes; ils ſeront invités par les directoires de diſtrict à remplir ce devoir avec zèle.

Le directoire de département aura ſoin que les adjudications auxquelles il ſera procédé devant les directoires de diſtrict, ſoient faites avec toute la promptitude, la publicité & la fidelité poſſibles.

Les directoires veilleront à ce que le montant des obligations, ſouſcrites par les municipalités, ſoit exactement acquitté, & à ce que le prix des reventes faites aux particuliers ſoit verſé

ponctuellement, soit dans la caisse du receveur du district, soit dans celle de l'extraordinaire : ils chargeront le procureur-général-syndic de poursuivre les débiteurs en retard.

§. III.

Des ventes qui seront faites directement aux particuliers.

LA vente des domaines nationaux, décrétée d'abord jusqu'à concurrence de quatre cents millions seulement, n'est plus circonscrite dans les bornes de cette somme; de puissans motifs d'utilité publique ont déterminé le corps législatif à autoriser la vente de tous les domaines nationaux par les décrets des 25, 26 & 29 juin : il n'a prononcé que deux exceptions, l'une définitive pour les domaines dont la jouissance a été réservée au roi, l'autre provisoire pour les forêts sur lesquelles l'assemblée nationale statuera ultérieurement.

On l'a dit plus haut : les formes & les conditions des ventes directes aux particuliers sont les mêmes que celles des ventes qui se feront par l'entremise des municipalités; ainsi ce qui a été dit de celles-ci s'appliquera naturellement à celles-là.

Mais on ne peut trop recommander aux directoires de faciliter les petites acquisitions. Comme c'est ici une des vues principales de l'opération, c'est aussi vers son accomplissement que les moyens d'exécution doivent sur-tout être dirigés. Il en est deux principaux qui ne doivent pas être perdus de vue; le premier, prescrit par l'article 6 du décret des 25, 26 & 29 juin, consiste à diviser, dans les estimations, les objets autant que leur nature le permettra; le second, indiqué par l'article 6 du décret du 14 mai, consiste à ouvrir en même tems les enchères sur l'ensemble & sur les parties de l'objet compris en

une seule & même estimation ; & dans le cas où, au moment de l'adjudication définitive, la somme des enchères partielles égaleroit l'enchère faite sur la masse, à préférer l'adjudication par parties.

Il faut observer que le soumissionnaire, qui ne deviendra pas acquéreur, ne doit pas supporter les frais de l'estimation. Ces frais doivent se prendre sur le prix de la vente ; & ils seront réglés par le directoire de département, sur l'avis de celui de district.

On ne dit rien dans ce moment sur l'administration des biens ci-devant ecclésiastiques. L'assemblée nationale se propose d'en fixer les règles d'une manière précise, par un décret qui sera rendu sous peu de jours, & qui sera suivi immédiatement d'une instruction où tout ce qui a rapport à cette partie sera rassemblé & traité avec les développemens convenables.

CHAPITRE VI.

Agriculture et commerce.

Les nombreux détails qui réclament les premiers travaux des assemblées administratives, ne leur permettront guère de donner, sur-le-champ, à tous les objets qui tiennent à l'agriculture & au commerce, une application proportionnée à leur grande importance. Il est néanmoins de leur devoir de ne négliger rien de ce qui peut être instant, & de se procurer de bonne heure les instructions & les renseignemens d'après lesquels d'utiles améliorations puissent être proposées & exécutées. Il n'est aucun département qui n'offre en ce genre une vaste carrière à la sollicitude de ses administrateurs. Il

en eſt même pluſieurs qui attendent une nouvelle création d'un régime vigilant & paternel.

L'aſſemblée nationale a conſidéré les deſſéchemens comme une des opérations les plus urgentes & les plus eſſentielles à entreprendre. Par eux ſeront reſtitués à la culture de vaſtes terreins qui ſollicitent de toutes parts l'induſtrie des propriétaires & l'intérêt du gouvernement. Par eux ſera détruite une des cauſes qui nuit le plus à la ſanté des hommes & à la proſpérité des végétaux. Par eux des milliers de bras qui manquent d'ouvrage, & que la misère & l'intrigue peuvent tourner contre la ſociété, ſeront occupés utilement. Déja il ſe médite, ſur ce point, dans le ſein de l'aſſemblée nationale, une loi importante dont quelques articles ſont même décrétés. C'eſt aux adminiſtrations à ſeconder ſes vues, & à prendre d'avance des meſures aſſez ſages pour que l'exécution de cette loi n'éprouve aucun retard, & ne rencontre aucun obſtacle dans leur arrondiſſement.

Elles s'occuperont d'ailleurs des loix qui peuvent gêner les progrès de l'agriculture & de celles qui peuvent les favoriſer: elles jetteront auſſi un regard attentif ſur la police des campagnes & ſur les encouragemens qui peuvent exciter l'émulation des cultivateurs.

Sans débouché pour le tranſport des productions, point de commerce. Un des premiers beſoins du commerce, un des principaux objets de la ſurveillance des adminiſtrations, eſt donc l'entretien & la conſtruction des chemins & des canaux navigables.

Elles devront propoſer l'établiſſement des foires & des marchés dans les endroits où il leur paroîtroit néceſſaire.

Elles ſurveilleront, ſans perquiſition, les manufactures & les ateliers. L'induſtrie naît de la liberté: elle veut être encouragée; mais ſi on l'inquiète, elle diſparoit.

Elles recueilleront des notions ſur les mines, ſur les uſines & ſur les bouches à feu.

Elles proposeront des loix de police : elles veilleront sur l'exécution de celles qui existent tant qu'elles n'auront point été abrogées : elles s'occuperont particulièrement de maintenir les rapports de subordination & de bienfaisance qui doivent lier sans cesse le maître & le compagnon.

Enfin, elles transmettront au corps législatif tous les renseignemens de localité qui peuvent servir à lui faire connoître la culture & le commerce de leur territoire.

CHAPITRE VII.

Mendicité, hôpitaux, prisons.

PARMI les objets importans qui se disputent, de toutes parts, l'attention de l'Assemblée nationale, il en est un qui devoit intéresser spécialement sa sollicitude ; c'est l'assistance du malheureux dans les différentes positions où l'infortune peut le plonger. Il faut que l'indigent soit secouru, non-seulement dans la foiblesse de l'enfance, & dans les infirmités de la vieillesse ; mais même lorsque, dans l'âge de la force, le défaut de travail l'expose à manquer de subsistance. Il faut aussi que l'accusé, dont l'ordre public exige la détention, n'éprouve d'autre peine que la privation de sa liberté ; & par conséquent il faut pourvoir à la salubrité, autant qu'à la sûreté des prisons.

Ce n'est pas seulement à la sensibilité de l'homme, c'est à la prévoyance du moraliste ; c'est à la sagesse du législateur, que ces devoirs se recommandent. Pénétrée de cette vérité, l'Assemblée nationale veut adopter un système de secours que la raison, la morale & la politique ne puissent désavouer, & dont les bases soient irrévocablement liées à la constitution. Un comité est spécialement chargé de lui proposer un plan

qui puisse réaliser ses vues bienfaisantes ; mais ce travail qui doit être mûri par des combinaisons profondes, doit encore été préparé par la connoissance de quelques faits sur lesquels les administrations peuvent seules fournir des renseignemens dignes de confiance.

C'est pour les obtenir au plutôt qu'il vient d'être envoyé aux départemens un tableau où sont énoncées différentes questions essentielles relatives à la mendicité, & qu'il y a été joint une instruction propre à faciliter les réponses : on attend du zèle des directoires de département qu'ils ne négligeront rien, pour que ces réponses parviennent promptement à l'assemblée nationale.

Il est plusieurs autres points dont la connoissance devra être procurée par la suite au corps législatif, & qu'il est utile d'indiquer dès-à-présent à ces administrations, afin qu'elles soient en état d'en préparer de bonne heure les renseignemens, & qu'elles puissent les transmettre au corps législatif à mesure qu'elles se les seront procurés.

Les directoires de département s'occuperont donc de former l'état des hôpitaux & hôtels-dieu situés dans leur territoire ; de la destination de ces hôpitaux & hôtels-dieu ; du nombre des malheureux qui y sont assisté, & des officiers & employés qui les desservent ; de la masse & de la nature de leurs revenus, ainsi que de leur administration.

Les directoires en useront de même pour tous les fonds affectés dans chaque département aux charités, distributions & secours de toute espèce, fondés ou non fondés. Ils feront connoître les diverses natures de ces fondations, si elles portent ou non des clauses particulières, & à quelles charges elles sont soumises. Ils instruiront le corps législatif, s'il se trouve dans leur ressort des biens appartenans à des maladreries, aux ordres hospitaliers & à des pélerins ; ils en indiqueront la nature & la valeur.

Ils rendront compte de l'état des maisons de mendicité,

605

de celui des prisons, de leur grandeur, de leur solidité, de leur salubrité, & des moyens par lesquels elles pourroient être rendues saines & commodes, si elles ne le sont pas; enfin, ils recueilleront soigneusement toutes les notions qui pourront conduire à des améliorations utiles dans le régime de la mendicité, des hôpitaux & des prisons.

Au surplus, l'instruction adressée par ordre du roi aux départemens, indique, pour l'état actuel des choses, des vues sages, & des règles de conduite auxquelles l'assemblée nationale ne peut qu'applaudir, & dont elle s'empresse de recommander l'observation.

En terminant cette instruction, l'assemblée nationale doit prévenir les assemblées administratives qu'elle n'a point entendu tracer un tableau complet de leurs devoirs. Il est une foule d'autres détails que leur sagacité suppléera facilement, & dont par conséquent l'énumération & le développement étoient superflus.

C'est sur le zèle des corps administratifs, c'est sur leurs lumières & leur patriotisme, que l'assemblée nationale fonde ses plus grandes espérances. Une vaste carrière s'ouvre devant eux. Que leur courage s'anime à la vue des importantes fonctions qui leur sont confiées; que la sagesse guide toutes leurs démarches; qu'une vaine jalousie de pouvoirs ne leur fasse jamais méconnoître les deux autorités suprêmes auxquelles elles sont subordonnées; qu'enfin, leur régime bienfaisant prouve au peuple que le regne de la liberté est celui du bonheur; & la constitution, déja victorieuse des ennemis du bien public, saura triompher aussi des outrages du temps.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.